mobilités

L'Harmattan

Sommaire

Int	troc	luction.,.,.,	7
garage a	La	mobilité, fait social total	15
	givenerity it	Émergence du social lors de la mobilité des individus à partir de la relecture d'un texte de Max Weber, Willi Dietrich	Freed &
	2.	La diversité des mobilités, Dominique Joye, Michel Bassand et Martin Schuler	35
	3.	Relations d'amitié, mobilité spatiale et mobilité sociale, Jacques Coenen-Huther	5
2.	Ľs)	paces et déplacements	67
	Sound	Du voisinage à l'urbanité. Les mobilités piétonnes, Jean-Marc Offner	69
	2.	Regards sur la mobilité urbaine en Amérique latine, Étienne Henry	89
	3.	Sur la construction sociale du déplacement automobile, Pierre-Emmanuel Barjonet	107
	Q,	Le sport comme générateur de mobilité et structurant de l'espace, Nuria Puig, Joan Carles Burriel, Mercé Masnou et Josep Ibanez	9 29
3.	Ide	antité et migrations	139
	ļvans p	Espace : identité et altérité des mobiles. La perspective du retour au Portugal, P. Pellegrino et P. Santos	141
		État de la question	143 144 149

	2.	Immigration et espaces de mobilité en Europe. Le cas de l'immigration portugaise en France, C. Castro-Almeida	157
		Introduction	157 158 160 162 163 165 167
3.	Tiz	tations sociales et migrations urbaines. Le cas de i Ouzou, une ville d'Algérie, Baya Benabdesselamougar	169
4.	Les	mobilités et le droit	181
	general o	Liberté de circulation, souveraineté du territoire et droit de la personne, M. Coornaert, J. Costa-Lascoux	183
	2.	Des transformations de l'espace-monde, par l'Étatnation et les exilés. Constats concernant la dynamique des représentations de l'espace dans le domaine du droit d'asile, MC. Caloz-Tschopp	201
		Des mouvements d'exilés transcontinentaux dans un espace- monde divisé	201
		Les États-nations et le contrôle des mouvements des exilés transcontinentaux	206 209 209 210
		dans l'établissement et la mise en œuvre de la définition de réfugié et de l'asile	213
		Un fil conducteur d'observation: le parcours des exilés transcontinentaux	213
		La distinction sociale et spatiale « national/non national » mise en œuvre dans les définitions juridiques du réfugié et	
		de l'asile	214

Espaces	ei	sociétés

	Dans le parcours du droit d'asile, un contrôleur du parcours : l'État. Un seul protagoniste autorisé à se mouvoir : l'individuexilé	218
	Les parcours spatiaux obligés des exilés transcontinentaux Des fissures dans les représentations « nationales » de l'es-	222
	pace-monde dans les définitions d'asile et de réfugié	227
	de l'ONU, une nouvelle définition, les « réfugiés de la violence »	229
	D'autres traces de rupture dans le système de représenta- tion « national »	232
	Conclusions	234
5.	Repères bibliographiques	241
	Le passage sociospatial du fordisme à la flexibilité: une interprétation des aspects spatiaux de la crise et de son issue, E. Swyngedouw et C. Kesteloot	243
	Introduction	243
	L'approche régulationniste des changements technologiques et sociospatiaux	244
	Les concepts fondamentaux de l'approche de la régulation Le passage du Fordisme à un régime d'accumulation flexible	246
	et ses implications spatiales	249
	Le Fordisme et sa crise	249 252
	Du Fordisme au Post-Fordisme	253
	La consolidation spatiale du régime d'accumulation flexible	256
	Conclusions	262
Ráf	érences hibliographiques	263

2

Des transformations de l'espace monde, par l'État-nation et les exilés Constats concernant la dynamique des représentations de l'espace dans le domaine du droit d'asile

Marie-Claire Caloz-Tschopp*

«On dirait toute sa vie si l'on faisait le récit de toutes les portes qu'on voudrait rouvrir.»

Gaston bachelard, in, La poétique de l'espace

1. Des mouvements d'exilés transcontinentaux dans un espace-monde divisé

Les mouvements de personnes et de groupes n'ont plus lieu seulement au niveau régional, « national », voire continental, mais se

^{*} Lausanne

Je remercie Hormoz Kechavarz, Lorenza Mondada, et Claude Calame pour la lecture attentive et critique de la première version de ce texte.

déploient aujourd'hui sous des formes très variables à l'échelle de l'espace-monde. Ils renouvellent, notamment, les pratiques et les représentations de l'espace. Après quelques années de silence, les tentatives descriptives et explicatives se succèdent.

Pour illustrer cette évolution, A. Jacques (1988, p. 15), par exemple, écrit : « Les faits parlent d'eux-mêmes, ils sont indéniables : le nombre des déracinés qui ont dû fuir leur pays et qui sollicitent un havre de paix en un autre pays ne cesse d'augmenter. Sans vouloir introduire la confusion, ajoutons que le nombre des exilés en quête d'une survie possible et d'un avenir pour eux et leur famille, ceux qu'on appelle communément les migrants, augmente également. Les barrières n'y font rien : murs électrifiés, visas et contrôles frontaliers, toutes formes de harcèlement visant au découragement, rien n'arrête le flot de ceux qui, en masse ou individuellement cherchent refuge. » La présence simultanée des termes de « déracinés », « d'exilés », de « migrants » fait pressentir l'existence de difficultés et d'enjeux rattachés à la « dénomination » des personnes en mouvement.

L'abondante littérature sur le mouvement des exilés dans l'espace-monde nous fournit d'autres textes dont la terminologie manifeste les tentatives de « gestion » de ces mouvements démographiques de la part des pouvoirs politiques dominants ainsi que leur évolution chronologique. Qui dit « gestion », dit pouvoir de « nommer », d'intervenir, de décider. Or, « on ne décide jamais que dans l'indécidable. On décide donc de façon arbitraire. L'autonomie du système juridique, c'est finalement de l'indécidable décidé. » (Dupuy J.-P., 1986, p. 37). Ainsi pour définir les personnes en mouvement, à la suite des termes « d'étranger », de « travailleur migrant », de « réfugiés » apparaît aujourd'hui souvent, celui de « requérant d'asile », et même de « prérequérant d'asile », « d'interné », « d'admis provisoirement ». La vox populi parle de « vrais », « faux » travailleurs, réfugiés, touristes, etc. Ces mots reflètent la perception d'un décalage de la réalité avec la norme incluse dans les modes de classement juridiques et administratifs des autorités « d'accueil ». On y cherche en vain les récits sur les motifs de départ ou de fuite, c'est-à-dire, une référence... à la vie d'hommes, de femmes et d'enfants faite de nécessités, de désirs, de sentiments, etc.

Les glissements sémantiques dans le langage juridico-administratif et dans le langage commun semblent indiquer que dans l'hémisphère « nord »¹ l'immigration dans les années 70 a fait place

l. Jutilise la métaphore spatiale courante d'hémisphère « nord » et d'hémisphère « sud » pour désigner d'une part les pays, régions capitalistes industrielles dominantes économiquement, politiquement et culturellement, et d'autres part les pays et régions dominés. Cette représentation spatiale toute relative et très générale recoupe en gros les relations internationales entre ce que certains appellent les « pays développés » et les « pays en voie de développement ». Elle ne rend pas compte de la dynamique du jeu des grandes puissances,

à un nouveau phénomène de déplacements intercontinentaux de personnes. Le consensus n'existe pas pour « nommer » ce qui a lieu, et qui échappe ainsi aux tentatives de « clôture » par le langage.

L'espace-monde n'est pas homogène, mais *divisé*. Les transformations de catégories de pensée et d'action — en rapport notamment avec l'espace — deviennent « visibles » par une observation attentive de l'évolution de ce malaise sémantique. Les « vrais »/« faux » immigrés, réfugiés, touristes, les réfugiés « économiques », ceux que l'on pourrait appeler des exilés transcontinentaux², par leur présence « provisoire », « temporaire », « en transit » (Sayad, 1979) ou définitive³, et la dynamique conflictuelle de leurs déplacements, sont un miroir où nos sociétés peuvent identifier leur image en transformation. Ils nous révèlent les constructions de nouvelles politiques et de nouvelles représentations des divisions de l'espace en œuvre dans la relation sociale vécue.

Ces transformations semblent s'être accélérées avec l'apparition sur le territoire européen d'une infime partie des exilés transcontinentaux. Elles sont patentes en Europe occidentale, malgré le fait que les mouvements de travailleurs migrants ont été considérablement freinés depuis les années 70 et que « dans les années 60 et 70, le problème des réfugiés se déplaça en dehors de l'Europe » (CIQHI, 1988, p. 55). Sur 14 millions de réfugiés dans le monde, 204 000 réfugiés non européens ont demandé l'asile en Europe occidentale en 1986, 21 000 aux USA et 18 000 au Canada. Cette arrivée d'une partie infime des *exilés transcontinentaux* dans l'hémisphère « nord » s'est manifestée par une accumulation des dossiers, une

ni des difficultés et contradictions à l'intérieur du « sud » et du « nord ». Cette représentation permet d'imaginer quelques tendances générales d'une dynamique des représentations, mais elle n'est pas un concept « scientifique » permettannt d'analyser, avec toute la finesse nécessaire, la complexité des multiples relations concrètes entre les divers pays et les divers espaces. Cette métaphore m'a permis de faire l'expérience des limites des représentations spatiales dominantes pour parler des phénomènes observés et... de l'inexistence de concepts ou de paradigmes unanimement acceptés permettant de rendre compte des transformations des représentations spatiales en matière de mouvements d'exilés transcontinentaux!

^{2.} J'utilise ce terme générique — à défaut d'un terme acceptable! — pour définir provisoirement les personnes en mouvement, car il contient des éléments communs aux travailleurs migrants et aux réfugiés actuels: l°) le fait d'être éloigné, séparé, hors de sa patrie; 2°) l'existence d'une contrainte au départ (économique, politique, culturelle, psychologique, etc.).

^{3.} A. Sayad a bien montré que l'assurance de pouvoir rester n'est jamais acquise une fois pour toutes et que l'immigré doit effectuer un travail constant de réassurance pour chasser les angoisses, les peurs fantasmatiques de l'éventualité d'un renvoi massif (voir note n° 2, Sayad, 1979). Par ailleurs l'analyse de l'évolution du droit d'asile ces 15 dernières années montre que les autorités politiques de l'hémisphère « nord » tendent à instaurer des statuts accordant un asile « temporaire » (un « petit » asile) pour la grande majorité des requérants d'asile qui arrivent dans l'hémisphère « nord ». Malgré le fait qu'une telle pratique affaiblit le statut de réfugié, Le Haut Commissariat pour les Réfugiés n'est paradoxalement pas parvenu jusqu'à ce jour à faire avaliser une telle pratique par des textes juridiques.

augmentation des décisions négatives d'asile et surtout par la mise sur pied des mesures en amont de la procédure de décision (renforcement des contrôles et déplacement des frontières « nationales »). Cette arrivée a provoqué débats et conflits alors que, par exemple, le « rachat » et l'accueil en RFA de 200 000 Roumains de langue allemande en 1987 et la tolérance de 170 000 personnes d'Europe de l'Est n'ont pratiquement pas été des objets de débats dans l'opinion publique allemande et européenne! Diverses tentatives d'explication de l'attitude européenne soulignent une relation entre l'immigration et la détérioration du droit d'asile (F. Rigaux, 1988, p. IX), (CIQHI, 1988). D'autres recherches (Monnier, 1988) mettent l'accent sur les similitudes entre une logique de pensée et des modèles de « gestion » des populations « nationales », des travailleurs migrants et des réfugiés, faits de sociétés capitalistes avancées, bureaucratiques, avec des tendances « totalitaires » (H. Arendt, 1972).

Avec le mouvement des exilés transcontinentaux, la transformation de l'espace-monde divisé en États-Nations et des représentations que s'en font les divers acteurs sociaux est en cours. Mais dans quel sens ? Comment a lieu, à propos des exilés, ce que Bachelard (1957, p. 190-207) appelle « la dialectique du dehors et du dedans », Où est le « dedans », où est le « dehors » ? Qui est « dedans », qui est « dehors » ? Que se passe-t-il dans le « dedans », le « dehors » et entre les deux ? En matière de « gestion » des exilés, l'image du « dedans » semble centrale, dès lors que l'on se place du point de vue de l'observateur de l'hémisphère « nord ». Les représentations observées nous révèlent que les pouvoirs de « gestion » des exilés se considèrent « dedans », « ici », qu'ils voient les exilés « dehors », « là-bas », puisqu'ils sont transnationaux et transcontinentaux. Dans le domaine de l'asile les métaphores de l'ouvert et du fermé décrivent le rapport aux frontières et aux mouvements des exilés. Les frontières vues par les pouvoirs du « nord » ne sont-elles perçues que bordées par une réalité extérieure dessinée comme un néant informe ou alors chaotique?

Comment a lieu également le mouvement des exilés entre les « dedans » et les « dehors » ? Par leur présence mobile, les exilés provoquent-ils des fissures dans les frontières matérielles et symboliques des territoires « nationaux », jouant ainsi le rôle que l'urbaniste Marcel Poète assignait au prolétariat à la fin du XIX° siècle ? Où alors, par leur errance, défi constant au système « national », en renforcent-ils les barrières ? L'histoire nous apprend que les États tentent constamment de contrôler, de fixer et d'assimiler les populations nomades. Aujourd'hui face aux États sédentaires, les exilés transnationaux sont de nouveaux nomades. Comment par la « gestion » de la mobilité des exilés transcontinentaux, mais aussi par les exilés qui échappent aux pouvoirs des États-nations se construit la nouvelle dynamique de l'espace-monde et des espaces « nationaux » ?

L'exil transnational peut être caractérisé par les nombreuses causes de fuite des exilés qui arrivent en Europe: les raisons ethniques, religieuses, linguistiques, économiques, politiques, que l'on découvre dans les récits des exilés, kurdes, tamouls, chiliens, zaïrois, sahis d'Iran, érythréens, roumains, etc. Ces aspects sont d'autant plus flagrants qu'ils sont souvent niés par les pouvoirs étatiques « nationaux ».

L'ampleur et la géographie des déplacements concerne aujour-d'hui toutes les régions du monde et en priorité les « tiers mondes ». On peut qualifier l'exil de multiples manières. En termes d'espace et de mouvement, relevons tout d'abord qu'il peut être interne aux pays ou aux régions de certains continents (par exemple les 2 à 3 millions d'Iraniens déplacés à cause de la guerre des villes) ou continental (par exemple les Tamouls du sud fuyant vers le nord du Sri Lanka ou en Inde, les réfugiés d'Amérique centrale ou du Sud fuyant dans les campagnes de leur pays, les Kurdes de Turquie, d'Iran et d'Irak fuyant dans les régions frontalières où survivent d'autres Kurdes, les Iraniens en Turquie, les réfugiés régionaux de la Corne de l'Afrique, les Afghans au Pakistan, les Tutsis et Hutus du Burundi en fuite au Rwanda, etc.).

En m'attachant à définir la relation existant entre l'exil, les systèmes politiques « nationaux » dominants et l'espace, je postule qu'une des caractéristiques significative et centrale de l'exil est sa mobilité spatiale. La mobilité de l'exil est créatrice de tensions et de conflits dans l'espace-monde. Observer la relation entre les formes et la dynamique de la mobilité des exilés et les tentatives de contrôle des États-Nations permet donc de saisir les transformations des représentations et des pratiques de l'espace-monde et des espaces « nationaux ».

En plus de son caractère provisoire, forcé⁴, l'exil est donc mobile. La forme de mobilité la plus problématique pour les États-Nations de l'hémisphère « nord » et de l'Europe occidentale en particulier, semble être sa forme *transnationale. « Trans »* c'est-à-dire, « par-delà », « à travers », « au-delà de » des nations. Qui n'a pas en mémoire, après les migrations du cône-sud latino-américain, les migrations africaines vers d'autres continents (Ouganda, Erythrée, Zaïre, Angola, etc.), les deux millions de Palestiniens dispersés au Moyen-Orient et dans le

^{4.} La distinction psycho-sociologique entre départ *forcé et libre* est avancée quelques fois pour distinguer entre les réfugiés et les travailleurs migrants, les réfugiés « économiques ». Or de nombreuses recherches sur l'immigration ont montré que le départ des travailleurs migrants a lieu lorsque la texture économique et socio-culturelle de leur lieu d'origine est détruite. Les réfugiés « économiques » appelés aussi dans le langage onusien, les réfugiés « de la faim » quittent leur terre d'origine à cause de catastrophes naturelles, ou de l'incapacité du système économique de leur fournir la subsistance nécessaire à leur survie. Peut-on alors parler de départ « libre » ?

monde entier, les cinq millions d'Afghans qui ont fui en Iran et au Pakistan, la fuite des Vietnamiens, des Cambodgiens, des Laotiens, des Kurdes, d'un peu plus de 10 % des 300 000 Tamouls vivant provisoirement en Europe occidentale, aux USA et au Canada, etc.?

Pour tenter de cerner ces phénomènes, je me propose dans cet article de décrire l'existence et la transformation des pratiques et des représentations spatiales dans des textes d'application des définitions de réfugié et d'asile telles qu'elles sont énoncées par certains États. Je choisis ce « terrain » dans la mesure où j'estime que ces textes expriment de manière privilégiée les modes de pensée et « gestion » officiels des exilés transcontinentaux actuels. Il est aisé de constater que depuis quelques années (et pour combien de temps?), le débat sur l'immigration en Europe occidentale semble se cantonner dans le champ du droit d'asile, peut-être à cause de la mobilité transnationale et transcontinentale des exilés, perçue comme dangereuse, voire subversive. Dans cet articles, je centre donc mon observation et mes descriptions sur des textes d'instances de décision concernant l'octroi ou le refus de l'asile, en partant d'un point de vue empirique qui ne prétend pas fournir un modèle explicatif ou interprétatif général des transformations.

En conclusion, je signalerai cependant les affrontements concernant des tentatives de changement des pratiques et des représentations, laissant entrevoir un hiatus entre les volontés étatiques de « gestion » du mouvement des exilés transcontinentaux, et celles des exilés et de divers acteurs des sociétés d'Europe occidentale. Le constat d'une certaine inefficacité des mesures matérielles et symboliques de fermeture des frontières et de hiérarchisation de l'espace-monde amène à penser que les stratégies visant à contrôler la mouvance « chaotique » des exilés transcontinentaux et à installer « l'ordre », se heurte à des tactiques de résistance, et de détournement des normes et des représentations instaurées. La dialectique platonicienne du Même et de l'Autre se joue une nouvelle fois à propos du rapport des sociétés à l'étranger dans l'espace-monde : elle reste ouverte et incertaine.

2. Les États-Nations et le contrôle des mouvements des exilés transcontinentaux

« Toutes les sociétés sont soumises à l'épreuve du changement. Tout bouge et ce qui bouge fait problème » déclarait G. Balandier lors

^{5.} Dans un autre texte, j'ai tenté d'anaiyser le rôle d'un requérant d'asile, assisté par des partenaires non gouvernementaux, dans la construction de références pour tenter la description de sa situation de persécution et de menace future de persécution (Caloz-Tschopp, 1988 b).

de l'ouverture du XIIIe colloque de l'Association internationale des sociologues de langue française, le 29-8-1988 à Genève. La métaphore assimilant le changement au mouvement traduit une réalité tangible pour les exilés. L'hémisphère « nord » s'inquiète de la mobilité transcontinentale des exilés même si 5 % seulement du total mondial des réfugiés sont arrivés en Europe. Il est vrai que la proportion des requérants d'asile transcontinentaux a passé, entre 1980 et 1986, en Suisse, par exemple, de 34 % à 88 %. La plupart des pays industrialisés ont instauré des politiques de « dissuasion » pour rendre moins attractifs l'arrivée et le séjour, puis pris des mesures plus draconiennes en révisant dans un sens très restrictif leurs lois d'asile et d'admission des étrangers sur leur territoire. Dès 1986, la plupart d'entre eux ont mis en œuvre des politiques de blocage des frontières et de refoulement. De plus en plus de requérants d'asile voient leur cas soumis à des procédures d'examen sommaire, et sont refoulés après un refus, dans un pays «tiers» ou dans leur pays d'origine, parfois par avion spécial⁸. Certains requérants d'asile tentent d'échapper à ces mesures en disparaissant dans une nouvelle clandestinité européenne, voire transcontinentale. D'autres se suicident lorsqu'ils sont acculés au rapatriement, comme par exemple le requérant d'asil turc, C. Altun en RFA en 1983. D'autres encore disparaissent, sont emprisonnés, torturés ou tués à leur arrivée9.

Les mécanismes de contrôle et d'expulsion des exilés de certains territoires, ne sont pas une invention contemporaine et n'ont pas touché que les étrangers, qu'ils soient travailleurs migrants ou requérants d'asile. L'histoire des pays de l'hémisphère « nord » est jalonnée

^{6.} Ces statistiques mettent la Turquie dans les pays non européens. Il faut souligner ici le jeu constant de manipulation des statistiques et des informations qui parfois font apparaître la Turquie dans l'Europe et parfois hors de l'Europe.

^{7.} Voir à ce propos deux synthèses de cette évolution: Ligue Suisse des Droits de l'Homme (1985): La forteresse européenne et les réfugiés, actes des 1^{res} Assises européennes sur le droit d'asile, Lausanne, 15-17 février 1985, Éd. d'En Bas, Case postale 304, 1017 Lausanne, Tél. 021.23.39.18; F. Rigaux (1988): Droit d'asile, actes des 2^{es} Assises européennes sur le droit d'asile, Bruxelles, avril 1987, Éd. Story-scientia, 34-35, place de Jamblinne de Meux, 1040 Bruxelles, Tél. 02/736.79.10.

^{8.} Par exemple, le 2 novembre 1985, un convoi aérien organisé en secret par le Département fédéral de Justice et Police et certaines polices cantonales de Suisse renvoyait sans escale au Zaīre cinquante-neuf ressortissants zaīrois, angolais et congolais, qui avaient déposé une demande d'asile en Suisse. La Conseillère fédérale E. Kopp avait nommé cette opération... l'opération « Automne noir ». Le 11 janvier 1988, la famille zaīroise Musey, en Suisse depuis 18 ans, était rapatriée de force dans un avion spécial (coût Fr. s. 220 350, selon un expert indépendant), alors qu'elle était cachée depuis plusieurs mois par des citoyens suisses refusant le refoulement de cette famille.

^{9.} Voici certains exemples suisses non exaustifs. Un requérant d'asile kurde a été tué en Turquie après son refoulement de Suisse en 1983. Un requérant d'asile du Kosovo est actuellement détenu en Yougoslavie après avoir été refoulé par la Suisse. Une requérante d'asile kurde revenue dans le canton de Fribourg après son refoulement a dénoncé qu'elle avait été torturée.

de violentes interventions: l'exclusion de certaines terres des paysans en favorisant de riches propriétaires, la limitation de la librecirculation des pauvres et des indigents, le déplacement et l'anéantissement de populations autochtones lors des conquêtes de colonisation, etc. Le contrôle des « ennemis intérieurs » a été lié à la conformation et à la consolidation des États et des régimes autoritaires et bureaucratiques (les nazis en RFA, les pays d'Europe de l'Est, par exemple). Actuellement les déplacements d'entreprise, les expropriations de terrains pour réaffectation d'usage, les expulsions pour raison militaire ou de rénovation urbaine touchent souvent des groupes sociaux faibles et sans moyens de faire reconnaître leurs besoins et leurs droits.

Ces interventions contraignantes ne sont pas le seul fait des pays de l'hémisphère « nord ». « Des gouvernements de toutes idéologies politiques en Afrique, en Amérique latine et en Asie se livrent à des expulsions massives, à la réinstallation obligatoire des populations rurales et au déplacement forcé de citadins » (CIQHI, p. 97). Au Vietnam, par exemple, en 1978-1979, 200 000 Chinois se virent forcés à l'exil après la fermeture de leur commerce privé. Deux millions de ressortissants du Ghana, du Niger et du Tchad illégalement installés en Nigeria furent chassés en janvier 1983. En Afrique du Sud, le président Botha a menacé récemment d'expulser un million et demi de travailleurs originaires de la « ligne de front ». En Roumanie, le président Ceaucescu a commencé le 10-08-1988 à exécuter son projet de déplacement forcé de deux millions de Roumains de Transylvanie et de 250 000 Souabes de souche allemande, comportant la destruction de 8 000 villages.

Pour les instances politiques et administratives qui décident d'intervenir de manière souvent coercitive, les hommes sont alors de simples objets manipulables. Dans une telle perspective, les expériences, les paroles, les actions, les craintes, les plaisirs, les désirs, les douleurs, les pensées de personnes et de groupes sociaux, tout ce qui constitue la richesse de la condition humaine, tout cela est nié. Les hommes sont réduits à un « état de nature » dans le sens de Hobbes et de J.-J. Rousseau, à l'égal d'autres facteurs économiques (terre, matières premières, richesses naturelles, etc.). Ils subissent la condition « moderne » qu'Hannah Arendt caractérisait en particulier par l'instrumentalisation du monde, la confiance placée dans les outils, la foi en la portée universelle de la catégorie des fins-et-des-moyens, la domination du principe d'utilité, le fait de considérer l'univers comme un matériau, « comme une immense étoffe où nous pouvons tailler ce que nous voudrons pour le recoudre comme il nous plaira » (H. Arendt, 1983, p. 381).

2. Remarques méthodologiques

1. Pratique sociale, langage et représentation

D'un point de vue méthodologique, le thème de la mobilité d'exilés transcontinentaux dans l'espace-monde, de la construction de pratiques et de représentations dans les définitions et les mises en œuvre du refuge et de l'asile, utilisant l'espace et s'y référant, peut être abordé dans une perspective « sémio-logique ». Il s'agit alors de repérer et de décrire des opérations de pensée et de langage au travers desquelles ont lieu les transformations. Enjeu cognitif, mais aussi politique (au sens d'Aristote) du langage car, « dès que le rôle du langage est en jeu, le problème devient politique par définition puisque c'est le langage qui fait de l'homme un animal politique » (H. Arendt, 1983, p. 37).

Les discours juridico-administratifs, bien que fortement « contraints », ne sont pas des discours « formels », des formules mathématiques par exemple, traitables par les instruments de la logique formelle, mais sont ce que le logicien J.-B. Grize appelle des discours « naturels », car ils sont énoncés par des sujets concrets. Il est donc possible d'y repérer des « raisonnements non formels » 10 en œuvre, notamment à propos des représentations de l'espace.

On peut légitimement s'interroger sur le rapport entre des pratiques sociales concrètes (l'octroi de l'asile ou l'emprisonnement et le refoulement de personnes à qui l'asile a été refusé) le langage juridico-administratif qui exprime une telle pratique, et la transformation des représentations véhiculées (y compris spatiales). La présence de représentations de l'espace dans des pratiques sociales d'octroi ou de refus d'asile ici, amène-t-elle des modifications de la langue? Ou au contraire, le langage, véhicule des actions et de la pensée, influence-t-il l'espace et la représentation que s'en font les hommes et donc sur leurs décisions? La prise en compte de ces questions présuppose que l'on admette que l'espace est à la fois un agent de structuration et un produit des transformations des pratiques sociales et des représentations.

La perspective « sémio-logique », qui souligne l'existence du lien entre pratique sociale, langage et représentation, cherche à repérer dans ces discours, à propos de quelque chose, ce que celui qui parle veut faire savoir, à qui, où, quand, comment et pourquoi? Pour ce

^{10.} Par «raisonnement non formel » J.-B. Grize entend «tout type de raisonnement discursif se pratiquant dans un cadre non nécessairement scientifique et ne réunissant pas les propriétés les plus caractéristiques de ce qu'il est convenu d'appeler une démonstration » (J.-B. Grize, 1984, p. 3).

qui nous intéresse ici, à propos de la définition de l'asile, du réfugié, des représentations de l'espace qu'ils contiennent, on se demandera par quelles opérations se construisent ces représentations, comment elles se transforment, en un mot, comment s'élaborent certaines « schématisations »¹¹. Comme l'écrit J.-B. Grize (1984, p. 247), « les raisonnements non formels racontent des histoires, rappellent des genèses, usent des causes et de leurs effets, travaillent sur des images, des associations, des ressemblances ».

Les représentations, comme toutes les abstractions mentales, sont partout, mais elles ne peuvent être repérées directement dans l'espace-temps. En postulant l'unité (mais pas l'identité) du monde, de la pensée et de la langue, la démarche « sémio-logique » considère l'activité de discours observable dans des textes comme une pratique sociale spécifique. Dans une telle optique le langage ne peut donc être conçu comme un simple système de représentation d'activités sociales se déroulant de manière autonome ni se restreindre à n'être qu'un système de signes, ou un simple miroir des faits ou encore un instrument servant à faire transiter des informations. Il est au contraire un des lieux et un des moyens d'action et d'interaction avec les choses et avec les personnes. En ce sens, toute activité langagière est une activité de discours12, dans la mesure où elle est toujours énoncée par quelqu'un dans une situation temporelle et spatiale donnée pour quelqu'un (notion « d'auditoire » de Perelman, 1983), en fonction de finalités concrètes.

2. Justification du choix des discours écrits

On constate une grande inflation de discours légaux, administratifs, politiques, journalistiques, religieux, académiques, militants concernant l'asile, produits et distribués dans divers circuits. Un choix s'impose. Dans ce domaine, les discours de l'administration sont peu étudiés. Précisons que je m'intéresse dans mes recherches à la pratique administrative et juridique et non à la « science » juridique. Tout en m'attachant aux discours de la pratique juridico-administrative, je postule cependant que la frontière entre les discours « scientifiques » et les discours de la pratique juridico-administrative ne sont pas hermétiques.

^{11.} La schématisation est une «représentation actualisée dans et par un discours, représentation d'un objet pour un sujet, c'est-à-dire, un ensemble d'informations qui signifient en fonction d'un problème, d'une finalité, d'une tâche à remplir » (Grize, 1984, p. 10).

^{12. «} Un discours est une organisation de signes verbaux qui porte la marque d'activités, celles par lesquelles les individus analysent et interprètent les mondes qui sont offerts à leur action » (Borel, Grize, Miéville, 1983, p. 41).

La croissance de la bureaucratie a été accompagnée de la croissance des moyens écrits de communication. Max Weber caractérisait les organisations bureaucratiques par le fait que les affaires publiques se font sur la base de documents écrits (Weber, 1971, p. 225). H. Lefebvre (1976, p. 32) notait quant à lui : «Le discours du pouvoir implique son ordre. C'est un discours d'écrits; chaque déclaration se note; les édits prescrivent, les décrets s'inscrivent, le discours écrit se répète indéfiniment [...]. Le discours politique consiste d'abord en un emploi politique de l'écriture. » Dans la vie sociopolitique et particulièrement à propos des étrangers, l'augmentation du volume des documents écrits est patente. Il semblerait que cette croissance et la prédominance de la forme écrite sur la forme orale accompagnent la complexification des débats et de la procédure juridique, ainsi qu'une augmentation du pouvoir des instances exécutives et policières par rapport aux instances législatives et iudiciaires.

Dans cette partie descriptive, vu l'abondance des discours à disposition, j'ai choisi de ne prendre en compte que certains textes suisses et internationaux¹³ relatifs aux définitions de réfugié et d'asile. Je n'ai donc pas pris en compte, par exemple, les textes se rapportant à la définition du refoulement et du principe de non-refoulement (deux autres notions conflictuelles dans le domaine de l'asile, au moment-même où les politiques officielles de refoulement des exilés transcontinentaux sont mis en œuvre dans la plupart des pays de l'hémisphère « nord ». Par ailleurs, je n'ai pas pris en compte ici les textes concernant les définitions et les pratiques internationales dans les pays frontaliers des pays d'origine, ni les textes de directives en matière de « gestion » des exilés dans la perspective de 1992, ni les textes, peu accessibles, faisant état de mesures de coordination entre certains organismes (les polices) des États de l'hémisphère « nord ». Ce choix implique que je n'analyse ici que les représentations des frontières installées pour les exilés transcontinentaux dans et à l'orée de certains États de l'hémisphère « nord ».

On peut s'interroger sur la pertinence du choix des discours juridico-administratifs d'un petit pays européen, la Suisse. Pourquoi la Suisse qui n'est représentative ni économiquement, ni socialement, ni politiquement, ni juridiquement du reste de l'Europe occidentale? Le choix d'un pays pour étayer un point de vue comparatif est discutable en matière d'évolution de l'asile. Les divers pays de l'hémisphère « nord » pourraient-ils être comparés sur la base de

^{13.} La loi suisse sur l'asile de 1979 et en particulier l'article 2 (sur l'octroi de l'asile), l'article 3 (sur la définition de réfugié), l'article 4 (sur la définition du terme asile), l'article 6 (sur l'admission dans un pays tiers); les « Bausteine » du Département fédéral de Justice et Police et un exemple de décision d'asile; la Convention du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, relative au Statut des réfugiés de 1951.

données quantitatives? Une telle comparaison reste insuffisante pour l'évaluation des tendances qualitatives dans le domaine de l'asile.

De ce point de vue, l'évolution des lois et des pratiques suisses en matière d'asile a pris le relais de ce que certains 4 ont appelé le « modèle allemand ». Créé et tout d'abord appliqué en RFA dès les années 80, il a formalisé la fameuse politique de « dissuasion » appliquée plus tard dans la plupart des pays d'Europe occidentale. Ĉette politique va jusqu'à exclure, dans certaines décisions d'asile, la torture comme persécution reconnue. En effet, le 20 novembre 1981, la Cour suprême du Tribunal administratif de Hesse prononçait un jugement selon lequel la menace de torture pesant sur un Kurde s'il retournait en Turquie, n'avait pas d'importance du point de vue du droit d'asile, car la torture ne serait pas fondée sur une volonté politique répréhensible de l'État turc 15.

Depuis peu, la RFA a été relayée par la Suisse dans le rôle de pays pilote — non plus seulement pour la « dissuasion », mais surtout pour la mise en place de nouvelles mesures de verrouillage des frontières et d'une politique institutionnalisée de détention et de refoulements de requérants d'asile dont la demande a été refusée. A cette fin en 1986, la loi sur l'asile suisse de 1979 a été révisée par le Parlement, une deuxième fois en moins de dix ans. Dans cette perspective, le 30 janvier 1987 Peter Arbenz, délégué aux réfugiés du Département fédéral de Justice et Police avait proposé en primeur, lors d'une réunion à huit-clos des polices européennes et des autorités responsables de l'asile (en l'absence du ĤCR, non invité), une série de mesures pour favoriser le blocage des frontières européennes et la pratique systématique des refoulements. Si ces mesures avaient été officiellement acceptées par les autres pays européens, les compagnies d'aviation se seraient vu attribuer, sans avoir été consultées, un embarrassant rôle de gendarme.

On pourrait souhaiter que ces tendances d'évolution allemandes et suisses ne s'étendent pas au reste de l'Europe et des pays de l'hémisphère « nord ». Les travaux du groupe de « Trevi », les nou-

15. Cons. du Tribunal administratif de Hesse, jugement du 20 novembre 1981. XE 676/81, cité par le CEDRI, in « la situation du droit d'asile en RFA », 1982.

^{14.} Un rapport interne au Haut Commissariat pour les Réfugiés du 1.07.1987, appelé informellement le « rapport 'Foscani » a décrit les constats d'une Mission d'enquête officielle du HCR en RFA en 1983, qui a abouti à des discussions difficiles et tendues entre le HCR et le gouvernement de la RFA. En janvier 1988, la saisie par le Haut Commissaire pour les Réfugiés, d'un numéro de sa propre revue « Réfugiés », décrivant le modèle allemand de la « dissuasion » en matière d'asile a montré la réalité d'une telle politique et aussi... les contraintes diplomatiques et financières que le HCR doit accepter de la part d'un État puissant d'Europe occidentale. Voir aussi le rapport d'une délégation internationale intitulé : « La situation du droit d'asile en Allemagne fédérale », édité par le Comité européen pour la Défense des réfugiés et des immigrés (CEDRI), Bâle, octobre 1982, 62 p.; « La situation en Allemagne fédérale », p. 162-174, in, Ligue Suisse des Droits de l'Homme, la Forteresse européenne et les réfugiés, éd. d'En Bas, Lausanne, 1985.

velles directives en matière d'asile en préparation dans le cadre du Conseil de l'Europe et les accords ministériels du groupe de Schengen (regroupant la France, la RFA et les pays du Benelux) signés en 1989 et appliqués dès janvier 1990 font craindre une évolution général de l'Europe dans le même sens de l'évolution de la RFA et de la Suisse. Les travaux du groupe de «Trevi» les accords de Schengen ont été élaborés à l'écart des parlements nationaux, du Parlement européen et du Haut Commissariat pour les Réfugiés qui a été exclu des séances de préparation! Même si certains pays européens comme l'Italie, l'Espagne et la France pratiquent une politique d'asile relativement plus libérale et structurellement moins négative, la rapide détérioration du droit d'asile dans certains pays, les mesures européennes en préparation et l'absence d'un front alternatif dans d'autres pays fait craindre que cette évolution les atteindra. Compte tenu de ce contexte, les textes juridico-administratifs suisses méritent donc une lecture attentive.

3. Description des pratiques et des représentations de l'espace dans l'établissement et la mise en œuvre de la définition de réfugié et de l'asile

« Nourri par les longs récits des vieux Kabyles sur le franchissement des frontières, j'avais toujours imaginé cela comme une comparution devant un tribunal » Kassa Houari, in Confessions d'un immigré.

1. Un fil conducteur d'observation : le parcours des exilés transcontinentaux

L'espace-monde et les sous-espaces « nationaux » ne sont donc pas des lieux « objectifs » où pourraient être localisées les perceptions d'objets et d'actions et les représentations. « L'espace n'est pas un donné objectif, mais un produit social progressivement construit par les sujets humains dans l'historicité de leur pratique » (Racine et al., 1986, p. 2). Les pratiques et les représentations de l'espace sont construites à partir notamment des représentations présentes dans les définitions de base de l'asile, du réfugié, etc., et dans la mise en

pratique de ces définitions, c'est-à-dire dans la jurisprudence et dans l'intégration des définitions juridiques formelles.

En matière d'asile, les modes de circulations, les parcours géographiques délimités pour les exilés transcontinentaux, tels qu'ils sont décrits dans des discours juridico-administratifs, sont des lieux privilégiés d'observation et d'analyse des constructions et des transformations des pratiques et des représentations de l'espace sociopolitique. Il est possible d'établir ainsi une sorte de cartographie des représentations des espaces en suivant ces parcours tels qu'ils sont dits et prescrits dans certains discours officiels concernant les définitions du réfugié, de l'asile et leur mise en application.

Lors de la délimitation de ces parcours géographiques l'espace est déterminé de diverses manières, révélant la dialectique du « dedans » et du « dehors » des frontières et celle du mouvement. Dans les tentatives de découpage, de qualification de ces espaces pour les États-Nations (où et comment les exilés doivent-ils passer, se fixer, sont-ils interdits d'entrée, sont-ils expulsés, etc.) sont lisibles les représentations spatiales. Pellegnino a montré que « les découpages de l'espace sont des phénomènes culturels en tant que forme de représentation que s'en font les usagers » (Pellegnino, 1983, p. 17). S'il est hasardeux de dégager les représentations de l'espace des usagers, vu leur rôle actif mais subordonné pour fixer les règles du jeu des parcours, il est par contre possible de mettre en exergue, dans les textes juridico-administratifs concernant le droit d'asile, les représentations que s'en font certains organismes législatifs et exécutifs des États.

2. La distinction sociale et spatiale « national/non national » mise en œuvre dans les définitions juridiques du réfugié et de l'asile

Une des catégories dominantes de structuration de l'espacemonde dans le contrôle de la circulation des exilés qui apparaît dans les discours définissant les notions de réfugié et d'asile est la distinction entre les nationaux et les non-nationaux. On peut se demander avec L. Poliakov, C. Guillaumin et A. Sayad, quelle est l'origine de cette distinction, son développement historique et sa construction sociale qui la font apparaître aujourd'hui comme légitime, et qui fonde des discriminations tant pour les travailleurs migrants que pour les réfugiés et les requérants d'asile. Une distinction entre les citoyens et les non-citoyens de la Cité existait déjà au V° siècle av. J.-C. dans les grandes cités grecques (qui, avec les étrangers, excluaient les femmes et les esclaves). Elle a traversé toute

l'histoire sous des formes diverses. Sa spécificité contemporaine est certainement le fait qu'elle a été consacrée et prise en charge par la forme sociopolitique et juridique actuelle de l'État-Nation.

Avec la mondialisation de la forme étatique comme forme politique dominante dans l'espace-monde, les individus et les groupes sociaux ont été définis en termes politiques (au sens de l'État-Nation contemporain), au détriment d'une reconnaissance d'autres qualités individuelles et sociales (religieuses, ethniques, culturelles, linquistiques, etc.). Une telle modalité de présence du politique implique le contrôle de la gestion de l'espace-monde par les États-Nations divisé en territoires « nationaux ». Alors que le problème de l'exil est transnational, les instruments juridiques et institutionnels, eux, sont « nationaux ». La Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales souligne, par exemple, que «le droit international relatif aux réfugiés ne peut d'évidence, s'imposer par-delà les intérêts nationaux » (CIQHI, p. 47). Le phénomène de l'exil régional, continental ou transcontinental est lui-même provoqué, dans certains cas, par le rapport conflictuel et insoluble entre des minorités et des États-Nations. Il suffit de penser ici à certains « peuples » d'où proviennent beaucoup de réfugiés (les Kurdes, les Arméniens, les Palestiniens, les Tamouls, les Erythréens, etc.).

La définition juridique des notions d'asile et de réfugié produite par les États-Nations de l'hémisphère « nord » contient des représentations formalisées 16 de l'espace-monde et du rapport « national »/« non national ». Ces représentations sont réélaborées en permanence de manière dynamique lors de la mise en œuvre du droit d'asile. Elles règlent les rapports sociaux entre ces États et l'exilé lorsque celuici se déplace dans l'espace-monde divisé en territoires « nationaux » hiérarchisés. Les conflits intervenant dans la définition et la mise en pratique de la notion d'asile et de réfugié (qu'est-ce qu'un « vrai » ou un «faux» réfugié?) nous révèlent donc ce que deviennent cognitivement et socialement «le dedans» et «le dehors» à l'intérieur de l'espace-monde et ce que deviennent les frontières. Les conflits à propos des exilés peuvent avoir de multiples causes. Je m'intéresse ici aux conflits rendus manifestes par les itinéraires des exilés transcontinentaux dans l'espace-monde, et en particulier lorsqu'ils tentent d'aller de l'hémisphère «sud» vers l'hémisphère « nord ».

Les définitions communes et juridiques de refuge, d'exil et d'asile ont en commun le lien entre une persécution, une fuite, un lieu et

^{16.} Par «formalisées» je veux dire simplement ici que ces représentations ont été construites au niveau de l'imagination et du raisonnement à un moment historique donné, au moment ou elles sont fixées dans des définitions juridiques. Leur mise en application implique forcément un retour vers les définitions et une transformation de ces définitions par des révisions des lois.

des acteurs (agent de persécution, persécuté, agent de protection). Ainsi, le *refuge*, selon le Petit Robert, « est un lieu où l'on se retire pour échapper à un danger ou à un désagrément, pour se mettre en sécurité ». *L'asile* est également défini comme « un lieu inviolable (temple, etc.) où se réfugie une personne en danger » tandis que *l'exil* contient le mouvement de fuite d'un lieu d'origine et l'impossibilité de retourner au point de départ : « expulsion de quelqu'un hors de sa patrie, avec défense d'y rentrer ». Alors que le terme exil est défini du point de vue de la situation de l'exilé dans son pays d'origine, les termes de refuge et d'asile se réfèrent au lieu d'arrivée.



Dans le langage, le parcours de l'exilé ou du réfugié est ainsi défini sans que soient caractérisées socialement (sinon par une connotation historique: « temple ») la relation sociale et les raisons déterminant le parcours spatial.

Mais les définitions juridiques de la notion de réfugié de la Convention de 1951 du Haut Commissariat pour les Réfugiés signée par 69 États (dont 41 États font partie du Comité exécutif du HCR), ainsi que de la loi suisse sur l'asile apportent les précisions supplémentaires:

« Qui, par suite d'événements survenus avant le 1-01-1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (art. 1^{er}, par. 2).

La définition juridique de la Convention de 1951 met l'accent sur une personne qui, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité, ne peut ou ne veut y retourner à la suite d'événements survenus ou de crainte de persécution. Cette définition caractérise la personne par rapport à son pays d'origine à risque.

Par contre la définition plus récente (1979) de la notion de réfugié dans la loi suisse est posée à partir du statut social fondamental (nonsuisse) de la personne dans le pays d'arrivée, la Suisse, et dans le pays d'origine: « Sont des réfugiés les étrangers, qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence ont exposés, etc. »

Non inscrite dans les définitions communes, la distinction fondamentale « national »/« non national » est cependant présente dans les définitions juridiques de la Convention de 1951 et de la LAS, bien que l'une d'entre elles mette l'accent sur le pays d'origine et l'autre sur le pays d'arrivée.

A partir de cette distinction fondamentale, les textes juridiques internationaux et nationaux considérés précisent le rapport du réfugié aux pays « d'accueil ». La Convention de 1951, par exemple, se réfère au territoire sur lequel se trouve le réfugié (art. 27), au territoire sur lequel il réside régulièrement (art. 15, 17, 19, 23, 24, 28) et même irrégulièrement (art. 31). Les droits garantis au réfugié dans ce cadre sont basés sur le fait qu'il n'existe pas un lien automatique entre la définition de réfugié et le droit d'accéder à un territoire, d'y séjourner et de s'y établir, ou même de ne pas y être expulsé (art. 32).

Être réfugié et fuir d'un pays d'origine ou de dernière résidence vers un pays « d'accueil » est défini subjectivement par la personne persécutée par la notion de crainte de persécution et objectivement par la détermination de celui qui octroie l'asile : l'État. Mais dans la pratique, une analyse de la jurisprudence européenne relative à l'interprétation de la définition démontre que le critère subjectif est escamoté (FIDH, 1988). De plus dans la plupart des pays européens, être reconnu comme réfugié implique l'octroi de l'asile. La loi suisse est un exemple très clair de l'absorption de la notion de réfugié par le concept d'asile : « L'asile est la protection accordée en Suisse à une personne en raison de sa qualité de réfugié. Il comprend le droit de résider en Suisse » (art. 4, LAS). D'un point de vue sociopolitique, cela signifie qu'un réfugié n'a le droit d'asile que si l'État le lui accorde. Il ne suffit pas, par exemple, d'être persécuté pour jouir de l'asile. Comme l'expérience nous l'a montré à plusieurs reprises, un certificat de torture ne donne pas droit automatiquement à l'asile! D'un point de vue spatial, cette absorption assimile la notion de réfugié à l'espace territorial de l'État-Nation. Il en résulte que la définition juridique de réfugié est essentiellement territoriale et qu'elle est soumise à la souveraineté des États qui gèrent le parcours du réfugié. L'espace devient ainsi dissymétrique par le processus de définition concret des notions de base dans des procédures juridiques et administratives. En étant candidat réfugié, c'est-à-dire en demandant la protection d'un Etat, on ne jouit donc pas forcément de l'accès à son territoire, au droit de séjour et au droit au non-refoulement de l'Etat qui octroie (ou non) l'asile.



Il est certain que « dans un espace géographique divisé en États, la maîtrise du territoire est juridiquement l'élément décisif. Nos États sont, il est vrai, des États de droit, mais le territoire se combine avec la nationalité pour priver des garanties juridiques l'accès des étrangers à ce territoire » (Rigaux, 1985, p. 98).

La mobilité transnationale des exilés transcontinentaux actuels suffit à démontrer l'anachronisme des définitions de réfugié et d'asile inscrites juridiquement en terme « national » tant dans le droit national que dans le droit international.

3. Dans le parçours du droit d'asile, un contrôleur du parcours : l'État. Un seul protagoniste autorisé à se mouvoir : l'individu-exilé

Qui sont les protagonistes reconnus dans le déroulement du mouvement des exilés, tels qu'ils apparaissent dans la définition de l'asile et du réfugié? Rappelons qu'une telle définition, concernant la persécution et la protection, contient quatre éléments principaux: l'e les motifs d'asile, 2° l'agent de protection, 3° l'agent de persécution, 4° le persécuté présumé.

La Convention de Genève de 1951 relative au Statut de réfugié et le Protocole de 1967, élaborés sur la base d'une expérience avec les réfugiés de la Deuxième Guerre mondiale, fournissent une définition visant la persécution individuelle. De plus ils ne considèrent comme agent de persécution que l'État, sans considérer un droit subjectif et un droit collectif à l'asile (si des communautés sont persécutées).

A titre de premier exemple, citons un extrait de réponse à une demande d'asile d'un requérant arménien de Turquie: « Le X X 19..., l'OFP a rejeté la demande d'asile de X relevant notamment que ce dernier n'avait pas été personnellement persécuté par les autorités de son pays au point d'être exposé à des préjudices sérieux au sens de l'art. 3 LA. En outre, la bagarre dont il a été victime a été provoquée par de simples individus et non par des organes de l'État. »

A la lecture de cette décision, on peut également constater que l'agent de persécution valablement reconnu par l'État de protection ne peut être qu'un autre État. Le HCR souligne d'ailleurs ce fait dans son analyse des procédures d'asile : « On entend normalement par persécution, une action qui est le fait des autorités d'un pays » (HCR, 1979, p. 18). Dans la procédure d'asile où la charge de la preuve (Caloz-Tschopp, 1986) incombe dans la plupart des États de protection au requérant d'asile, celui-ci doit « prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié » (art. 12, LAS). Il doit prouver à l'État de protection que l'agent qui le persécute ou qui le poursuit est un État et qu'il est individuellement menacé ou persécuté.

Ces modes de raisonnement sont aussi présents dans tous les discours de mise en œuvre de l'asile : les messages officiels, les lois, les ordonnances, les directives, les circulaires, les « schémas d'audition » du requérant d'asile par les autorités cantonales et fédérales, les questionnaires administratifs, les « Bausteine » (littéralement, pierres de construction).

Prenons un deuxième exemple, celui des « Bausteine ». Ce sont des éléments de texte à caractère jurisprudentiel pré-composés pour être utilisés dans les machines à traitement de textes de l'administration fédérale suisse. Ils servent depuis quelques années pour simplifier et accélérer les prises de décisions d'asile des fonctionnaires de police suisses. Comme les autres textes juridico-administratifs, les « Bausteine » organisent de manière déterminante les pratiques et les représentations de la définition de réfugié et son application dans un système sociopolitique et territorial.

Comme dans les définitions de la LAS et de la Convention de 1951, dans les motifs d'asile invoqués, il est frappant de constater que l'agent de persécution pris en compte par l'État de protection est exclusivement un État :

« A la base d'une persécution politique, au sens de la loi sur l'asile, se trouvent toujours des actes ou omissions de la part des détenteurs du pouvoir public » (par. 3/201).

« La persécution que le requérant qualifie d'étatique ne peut être reconnue comme telle. En effet, l'État n'a en l'espèce, ni causé, ni toléré ou appuyé ces actions » (par. 3/202). « Il s'agit bien plus d'actes criminels émanant de simples particuliers » (par. 3/202.1).

« Le fait qu'il vive dans un climat d'insécurité ne résulte cependant

pas d'une persécution des organes de l'État » (par. 3/221).

« La catastrophe naturelle, invoquée par le requérant à l'appui de

^{17.} Voir pétition « Pour une politique d'asile conforme aux Droits de l'Homme », Coordination Suisse Asile, 1987.

sa demande d'asile, ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'asile énoncées dans la loi, étant donné que cet événement ne peut être attribué à l'État et ses organes » (par. 3/231).

« Une pression psychique insupportable est reconnue comme telle et justifie l'octroi de l'asile lorsque celle-ci est fondée sur des mesures étatiques de persécution… » (par. 3/361).

Il est même précisé dans un fragment que, si un État exerce une persécution pour assurer son maintien, cette persécution n'est pas reconnue par l'État de protection qui octroie l'asile : « L'on ne saurait en revanche parler de persécution politique lorsque la peine sert, conformément à l'État de droit, les buts légitimes de l'État, en particulier le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de sa sécurité intérieure et extérieure » (par. 3/101). Par exemple, l'expulsion d'opposants politiques zaïrois de Suisse en 1988 a montré que la sécurité de certaines personnes est, dans certains cas, subordonnée aux intérêts officiels et aux relations existant entre le pays d'octroi de l'asile et le pays de persécution. Pour l'un de ces cas, le recours à l'argument de la « mise en cause de la sécurité d'État » semblait recouvrir en fait la stabilité du régime zaïrois et les « bonnes » relations entre la Suisse et le Zaïre (Caloz-Tschopp, 1988c, Waeber J-B., 1988).

Dans les « Bausteine » également, le *persécuté* ne peut donc être qu'un *individu isolé* face à l'État qui le persécute et à l'État qui lui octroie (ou lui refuse) l'asile :

« ... une persécution des organes de l'État, dirigée directement contre lui » (par. 3/221).

« Cette inertie des détenteurs du pouvoir public, n'est pas déterminante pour l'octroi de l'asile étant donné qu'elle ne vise pas directement et exclusivement le requérant... » (par. 3/302).

« ... en mesures de persécutions concrères, dirigées contre le requérant personnellement » (par. 3/502).

«... Ainsi, la probabilité est minime que, eu égard à la situation générale des Ahmadis au Pakistan, un fidèle du mouvement soit exposé à des persécutions concrètes, dirigées contre lui personnellement » (par. 3/504).

Dans les « Bausteine », la logique d'établissement des faits obéit, elle aussi, à la logique cognitive et sociale intrinsèquement liée au système sociopolitique et territorial de l'État qui octroie l'asile. Ainsi les mises en danger doivent avoir lieu dans un temps passé ou futur très proche et doivent « se transformer selon toute probabilité [...] en mesures de persécution concrètes » (par. 3/333).

La crédibilité des faits exposés est liée à une vraisemblance soumise à des critères prescriptifs qui appartiennent à un système cognitif propre au pays « d'accueil » : ils sont et restent donc étrangers au pays d'origine dont les références politiques, culturelles, cognitives (notions d'espace, de temps, de réalité, par exemple) sont

différentes. Il est ainsi fait référence dans les « Bausteine » à « l'expérience générale de la vie » à des contradictions découlant de « motivations insuffisantes » (des « lieux communs »), « ne correspondant manifestement pas à la réalité », à des faits « ne s'enchaînant pas naturellement », « ne reflétant aucune suite logique des événements dans le temps » à un « manque de logique interne », à des faits « disproportionnés » « exagérés », etc., etc. De cette façon, la question de l'AUTRE est évacuée et son évacuation légitimée par des prescriptions à valeur universelle. Ces phrases prescriptives ne sont pas que des considérations théoriques, puisqu'on les retrouve, retranscrites, telles quelles, par paragraphes entiers, dans de nombreuses décisions d'asile.

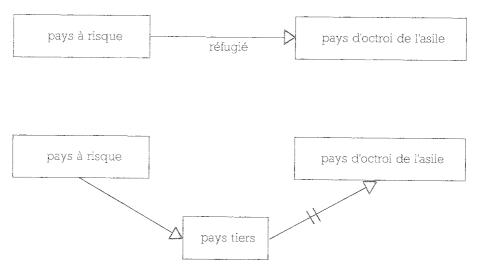
En définitive, les modalités de définition de la protection et des persécutions « politiques » (responsabilité et actes des États à l'encontre d'individus considérés isolément) et les modes de raisonnement liés aux catégories cognitives et culturelles de l'hémisphère « nord » aboutissent à l'exclusion de certains types de persécutions. Une telle exclusion va déterminer, comme nous le verrons, les possibilités de parcours spatial, les agents de contrôle des parcours, les agents d'utilisation du parcours pour motif d'asile. Les modes de reconnaissance des motifs d'asile, l'identité de l'agent de persécution et du persécuté, révèlent donc aussi à leur manière que dans un système politique mondial où dominent les États-Nations, il existe des conditions génératrices d'asile et donc de mobilité spatiale et d'autres qui s'y opposent. Celles-ci sont exclues et relèvent d'un autre classement social et spatial: de l'immigration (les « réfugiés économiques »), de formes sociales pré- ou para-étatiques (les minorités. les persécutions religieuses, tribales, familiales, etc.).

Sans pouvoir développer ce point en détail ici, rappelons dans la même perspective que la genèse de la définition de « réfugié » est étroitement liée à l'histoire et à la vie « politique » européenne. Tant dans la Convention de 1951, que dans la plupart des lois d'asile d'Europe occidentales (dont la Suisse) la notion de réfugié a été définie pour les réfugiés européens de l'après-guerre et adaptée dans la loi suisse à la réalité des réfugiés de l'Europe de l'Est avec le fameux élargissement des motifs de persécution à la « pression psychique insupportable » (art. 3 LAS). Tant la construction des définitions d'asile et de « réfugié » que leur mise en œuvre révèlent donc une pratique et une représentation cognitive, sociopolitique nationale et européo-centriste de l'espace.

4. Les parcours spatiaux obligés des exilés transcontinentaux

1. Un parcours spatial direct malgré la distance physique

Dans la plupart des lois d'asile d'Europe occidentale, on trouve une règle consistant à rejeter la demande d'asile lorsque le réfugié n'est pas venu directement du pays qu'il a dû fuir, notamment parce qu'il a traversé un État tiers dans lequel il peut retourner ou qu'il a quitté sans y être contraint : les autorités suisses argumentent l'intégration dans la LAS de la restriction du « pays tiers » par un argument pour le moins étrange : « Vu que tous les pays voisins respectent les Droits de l'Homme, la fuite du requérant doit être considérée comme ayant pris fin dès le moment où celui-ci entre dans un de ces pays » (DFJP, 1987).



L'ECRE (1987) signalait que « les gouvernements européens n'ont pu se mettre d'accord sur la notion de "pays de premier asile", c'est-à-dire sur les éléments permettant de déterminer à quel pays incomberait la responsabilité d'examiner telle ou telle demande d'asile ». De plus, dans la pratique, les requérants sont refoulés vers le pays de « premier » asile, qui souvent les refoule vers leur pays d'origine. Un exemple récent de cette pratique nous a été fournie par les périples d'un demandeur d'asile turc condamné à neuf ans de prison en Turquie. Hasan qui avait demandé l'asile en Suisse, a été refoulé en Autriche parce qu'il y avait séjourné 36 heures. Il a été détenu cinq jours, puis mis manu militari dans un train pour la

Turquie, d'où il a pu heureusement s'échapper, revenir en Suisse et demander la protection à une organisation non gouvernementale. Un refuge a été ouvert pour assurer sa protection dans une Église protestante de Genève le 15-09-1988.

Cette aberration juridique a donné naissance dans la pratique à une nouvelle catégorie de réfugiés appelés les « réfugiés sur orbite » (métaphore installant les réfugiés hors de l'espace-monde!), expulsés d'aéroport en aéroport sans trouver de pays d'accueil. Il a introduit une hiérarchisation des possibilités d'octroi de l'asile liée à l'éloignement ou à la proximité — distance spatiale quantitative du pays de fuite et du pays d'octroi de l'asile. Cette nouvelle pratique est intervenue au moment où les requérants d'asile ne provenaient plus seulement des pays limitrophes ou du continent européen, mais d'autres continents. « Par cette prescription, on veut empêcher que des camps entiers de réfugiés se mettent en route vers la Suisse l Elle a d'ailleurs été accompagnée d'une interprétation mouvante de la proximité géographique et culturelle, à laquelle s'est ajoutée l'évaluation de la capacité d'intégration en Suisse, selon d'une part la conjoncture économico-politique intérieure et internationale et d'autre part la catégorie de requérants d'asile qui se présentaient. Ainsi, toujours en Suisse par exemple, ce critère a été invoqué négativement pour les Chiliens en 1973, pour les Argentins en 1976, pour les Tamouls en 1985 et pour les Zaïrois en 1986, mais n'a pas été invoqué pour les personnes en provenance de l'Europe de l'Est, les Tibétains, les Vietnamiens, les Cambodgiens, les Laotiens, révélant les fluctuations des pratiques et des représentations de la distance entre le pays d'origine et le pays d'asile.

2. La fermeture de l'espace « national » d'asile aux exilés transcontinentaux

Tout d'abord, signalons que certains pays d'Europe, comme l'Italie et la Turquie, imposent une limitation géographique à l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. Ils refusent ainsi d'octroyer un statut de réfugié à des requérants d'asile ne provenant pas d'Europe.

J'ajouterai aux nombreuses limitations du droit à l'octroi de l'asile, le fait que le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire national pour demander une protection a été sérieusement hypothéqué pour les requérants d'asile, alors même qu'en « droit international, le franchissement illégal de la frontière n'est pas punissable » (art. 31 de la Convention de 1951). De nombreux pays européens et d'Amérique du Nord ont durci leur législation pour freiner les entrées

^{18.} Kälin W., Information n° 2, Amnesty International, 1981.

illégales et empêcher les arrivées par avion : Danemark (17-10-1986), USA (6-11-1986), RFA (13-11-1986), Italie (27-01-1987), Canada (20-02-1987), Grande-Bretagne (4-03-87), Beigique (12-03-1987), Norvège (20-03-1987), Suisse (1-01-1988), etc. Ces mesures limitent non seulement la liberté de circulation entre le pays d'origine et le pays d'asile, mais fixent ou renvoient les exilés au lieu de leur départ. Ces pratiques étatiques visant les exilés transcontinentaux sont de plus en plus contradictoires avec certains principes garantis par les Constitutions des États (liberté d'aller et venir, etc.). Il est vrai que ces garanties sont réservées aux nationaux. Un tel mouvement restrictif rappelle que lorsque les migrations du XIX° siècle sont devenues permanentes, des législations restreignant les entrées (protectionnisme) ont été instaurées. Dans les années 70, cette tendance s'est tout d'abord manifestée vis-à-vis des travailleurs migrants, avant de s'étendre aux exilés transcontinentaux.

En Suisse, l'entrée en vigueur de la deuxième révision de la loi sur l'asile et de son ordonnance d'application, le 1-01-1988 a installé des barrières juridiques sérieuses pour l'entrée des requérants d'asile sur le territoire national. Celles-ci sont en contradiction avec l'article 13 de la Charte internationale des Droits de l'Homme, qui reconnaît encore la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur d'un État. Le commentaire officiel précise que des restrictions sur le parcours direct ne sont plus suffisantes et qu'il s'agit d'intervenir pour délimiter encore mieux le parcours géographique: «Comme le montre l'expérience des dernières années, la notion de voyage par voie directe depuis le pays d'origine ou de dernière résidence donnait lieu à des incertitudes [...] Le législateur suisse entend par là l'entrée immédiate depuis un pays limitrophe ou depuis le pays où l'avion s'est envolé à destination de la Suisse » (DFJP, commentaire, p. 3). Le dépôt d'asile doit se faire dorénavant à la frontière (art. 13, LAS). Des centres d'enregistrement, « lieux de dissuasion à l'entrée et de persuasion au départ » (Schneider J., 1986), sont peu à peu installés et accordent l'autorisation d'entrée sur le territoire. Actuellement, lors des auditions à la frontière, il est frappant de constater que les questions portent essentiellement sur le parcours en ignorant les motifs d'asile ! L'ordonnance sur l'asile du 21-11-1987 précise l'application de cet article dans le sens d'une canalisation vers les postes frontières habilités à recevoir les requérants d'asile. La loi et l'ordonnance sont complétées par des directives et des circulaires non publiques, ce qui est une pratique courante en matière de gestion des étrangers (Lockak, 1985). Pratique courante mais problématique, car « les directives communiquées sous forme de circulaires contiennent l'interprétation que donne le supérieur hiérarchique aux lois applicables; en vertu du principe de l'obéissance, le fonctionnaire subordonné doit les appliquer » (Bois Ph., 1988, p. 77). Le 21 mars 1984 déjà, la motion du conseiller national radical

Lüchinger, signée par 106 parlementaires suisses, demandait une deuxième révision de la loi sur l'asile qui stipulait en particulier : « Le Conseil fédéral pourrait être autorisé dans des conditions précises à refuser l'entrée aux réfugiés de certains pays » (aux Tamouls, par exemple, précisait la motion). Des visas d'entrée ont été exigés pour certains pays (Turquie, Chili, notamment). Depuis le 25-11-1987, il existe aussi en Suisse l'obligation d'un visa de transit pour 10 pays maudits¹⁹ sur les 26 pays d'où proviennent le plus grand nombre de requérants d'asile : l'Afganistan, l'Angola, le Bangladesh, le Chili, l'Éthiopie, le Ghana, l'Iran, le Pakistan, le Sri-Lanka, le Zaïre.

Le système des visas, en vigueur aussi en Belgique, au Danemark, en RFA, en Grande-Bretagne, en Norvège, au Canada et aux USA, a été mis sur pied, avec d'autres mesures dissuasives, lors d'une rencontre internationale des polices à Gerzensee, en Suisse le 28-02-1987 et d'autres rencontres qui ont suivi. Les pays visés ne sont ni européens, ni du Sud-Est asiatique (excepté le Bangladesh). L'ECRE signale que « pour renforcer encore l'impact de leurs exigences de visas, nombre de pays européens ont légiféré pour imposer des amendes aux compagnies aériennes transportant des passagers dépourvus des documents et visas nécessaires » (1988). En Suisse une telle pratique de hiérarchisation géographique est mise égale-

ment en œuvre pour l'immigration, la naturalisation et les adoptions

d'enfants.

En résumé, une redéfinition du parcours direct a été introduite en limitant les entrées et les lieux d'entrée sur le territoire du pays qui octroie ou refuse l'asile et en provoquant les sorties pour ceux entrés illégalement. Symboliquement, cette nouvelle tentative de canalisation du mouvement des exilés, de clôture du territoire « national » et des refoulements a été inscrite par l'apposition d'un « R » sur le passeport des refoulés à la frontière suisse. Les prescriptions sont claires. Le requérant d'asile doit arriver directement en Suisse muni de ses papiers en y étant autorisé (visa). Il ne peut plus entrer et circuler dans le territoire, mais doit se présenter à la frontière où il est acheminé vers un « centre d'enregistrement » pour y être assigné à résidence dans des camps (le plus souvent militaires, décision du DFJP entrée en vigueur le 15-10-1988). L'espace territorial du pays d'octroi éventuel de l'asile devient donc un espace inaccessible, clôturé et où la mobilité interne est restreinte.

Il existe une possibilité *légale* de *détenir* en vue d'assurer leur *refoulement* ceux qui ont réussi à entrer sur le territoire *national*, mais qui ne sont pas autorisés à y rester, même lorsque leur demande d'asile a été examinée *normalement* et qu'ils ont simplement reçu une réponse négative définitive.

^{19.} Expression du bulletin « Vivre ensemble » nº 14, 1987, Genève.



3. Renforcement des frontières des États-Nations de l'hémisphère « nord » par le repoussement des frontières vers les pays d'origine

De nouvelles mesures européennes, ériqées en nouveau modèle d'intervention, visent à clôturer le « nord ». En mai 1987, par exemple, le « groupe Trevi » (regroupant 12 ministres de la Justice et de l'Intérieur) proposait l'adoption de diverses mesures pour 1992 : une politique commune des visas, l'unification de certaines règles administratives, le renforcement de la coopération intra-européenne lors des contrôles, un échange accru d'informations. A cette occasion, le ministre de l'Intérieur espagnol a proposé la création « d'espaces d'accueil » ou camps, aux frontières. D'autres mesures déjà appliquées dans certaines régions de l'Espace-monde visent à faire reculer les frontières d'accès aux territoires de l'hémisphère « nord » jusque dans certains pays proches des pays d'origine des exilés transcontinentaux. Ce modèle est appliqué actuellement par exemple en Turquie pour les réfugiés iraniens. Je me borne à signaler ici cette évolution, tout en me réservant de l'analyser dans un autre article.

En conclusion, soulignons que l'ensemble des mesures délimitant un parcours direct d'arrivée, limitant la liberté de circulation pour l'entrée et à l'intérieur du territoire national par des visas d'entrée et de transit, instaurant une pratique institutionnalisée des détentions et des expulsions, repoussant les frontières vers les pays d'origine, ont renforcé de fait une hiérarchisation des exilés selon leurs lieux d'origine. Nous avons vu que les représentations de l'espace-monde et des sous-espaces construites dans ces opérations portent des traces de la hiérarchisation et des divisions entre les divers espaces nationaux.

4. Des fissures dans les représentations « nationales » de l'espace-monde dans les définitions d'asile et de réfugié

« Le savoir est un possible, un balbutiement qui ouvre la voie à la compréhension » Marcelo Vinar, in *L'expérience de l'exil*.

Dans la pratique pourtant, les frontières nationales ne sont pas hermétiques et les exilés parviennent encore à fuir de leur pays d'origine et à arriver — en très petit nombre, il est vrai — dans l'hémisphère « nord ». Les premiers mois de 1988, lors de la mise en application de la deuxième révision de la loi sur l'asile, 95 % des requérants d'asile sont rentrés en Suisse par la frontière « verte », ou par les pistes Hô Chi Minh, comme on les appelle dans le canton du Tessin. Les 65 % d'entre eux provenaient de la Turquie (Turcs et Kurdes)²⁰. Il est difficile d'imputer ces arrivées au fait que le nombre de douaniers n'a pas été augmenté et que l'armée suisse n'a pas été appelée à la rescousse, comme le préconisaient certains projets élaborés dans le cadre de la deuxième révision de la LAS.

On est amené à constater que les représentations symboliques d'un espace *national* fermé et d'un espace-monde hiérarchisé, formalisées dans des textes juridico-administratifs et mises en œuvre par le Département de Justice et Police, les polices cantonales et certaines œuvres d'entraide qui collaborent avec les autorités de police, ne semblent donc pas avoir été respectées par les requérants d'asile (statistiques), ni avoir pénétré dans l'imaginaire de l'ensemble des citoyens suisses. Des transformations *pragmatiques* et conflictuelles des représentations spatiales dans la définition de l'asile et du réfugié sont visibles.

Il convient de mentionner ici que lorsque la deuxième révision sur la LAS a été soumise à un référendum à la demande des mouvements de défense du droit d'asile en Suisse, le 38,5 % des personnes ayant voté se sont prononcées contre la deuxième révision de la LAS. Il convient aussi de mentionner l'existence, dès 1983, de refuges dans les églises (Zurich, Lausanne, Genève), de parrainages publics (Berne, Lausanne, Genève, Jura, Fribourg, Zurich), de réseaux de protection *privée* intervenant pour empêcher le refoulement de requérants d'asile menacés et séjournant depuis plusieurs années en Suisse. Plusieurs grèves de la faim sévèrement réprimées

^{20.} Les statistiques étant organisées en terme « national », il est impossible de savoir quelle proportion de Turcs et de Kurdes (en provenance de Turquie) recouvre ce 65 %. Un téléphone au HCR a permis de constater que les statistiques du HCR ne donnent ni les nationalités par pays, ni encore les « peuples » en provenance de certains pays!

ont été menées par des requérants d'asile dans divers centres de Suisse. Soulignons que ces formes de *résistance* (« une éthique de conviction pour chasser la peur », A. Barde, 1988) existent aussi aux USA avec le mouvement des « Sanctuaries » (Fullerton, 1988). Faisant suite à diverses publications de témoignages et à des analyses de ces formes de résistance, une récente publication d'un organe de l'Église protestante de Suisse analyse les implications de ces actions pour « l'État de droit » et sur les rapports entre l'État et les Églises (FEPS, 1988).

Le phénomène de la présence des requérants d'asile d'autres continents dans l'hémisphère « nord » est donc caractérisé par une volonté officielle de contrôle du mouvement des exilés pour limiter, voire fermer l'accès aux territoires des États-Nations. Ces États se sont pourtant définis, en principe, comme des États de refuge en signant la Convention de 1951.

On peut observer des remises en question de notions telles que *l'intérêt national* et de la souveraineté socio-politique et territoriale des États-Nations. Il est impossible d'en faire ici une analyse exhaustive. Je me limiterai à souligner quelques transformations *lisibles* au niveau des discours choisis sur la définition du réfugié et de l'asile.

En préambule, soulignons que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ne subordonne pas le droit d'asile à la souveraineté de l'État-Nation : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays. » Ce raisonnement n'est pas basé sur une théorie juridique objective dont l'État est le garant, mais sur une conception subjective de l'asile qui fait primer l'intérêt des hommes et non celui des États. Or, constate G. Soulier (1987) « toute terre est sous l'emprise du droit, mais non du Droit de l'homme ».

Face aux États souverains en matière d'asile, certains organismes internationaux officiels (Parlement européen, Haut Commissariat pour les Réfugiés de l'ONU, etc.) et des organisations non gouvernementales débattent de la nécessité d'une autre interprétation de réfugié et d'asile qui tienne compte des nouvelles persécutions décrites par les requérants d'asile arrivant pour la plupart de l'hémisphère « sud ». Les caractéristiques de ces persécutions sont souvent très éloignées de la représentation que s'en font les États de l'hémisphère « nord ». D'autres acteurs des sociétés d'Europe occidentale n'expriment plus seulement leur désaccord à propos de l'interprétation de la définition de réfugié qu'ils jugent restrictive, mais posent la nécessité d'une transformation des représentations et des pratiques concernant le droit d'asile. De leur point de vue ces transformations concernent la manière de concevoir et d'interpréter les définitions de refuge et de l'asile, mais aussi et surtout une réévaluation de l'ensemble des rapports « nord-sud » dans lesquels s'inscrivent les mouvements d'exilés transcontinentaux...

1. Dans la pratique du Haut Commissariat pour les Réfugiés de l'ONU, une nouvelle définition, les « réfugiés de la violence »

La Convention de 1951 a donc fourni une définition internationale de la notion de réfugié. La transformation des persécutions « sur le terrain » s'est révélée dans le décalage croissant entre les définitions internationales et nationales et leur interprétation. Le HCR a essuyé un échec lorsqu'il a proposé une révision de la Convention de 1951. Les principaux opposants ont été les États de l'hémisphère « nord ». Dans la pratique est donc apparue l'image spatiale de « réfugié sur place » et la notion de « réfugié de facto ». La recommandation de 1976 du Parlement européen sur la situation des « réfugiés de facto » indiquait une première volonté de prendre en compte la situation de fait de réfugiés transcontinentaux venus demander une protection aux États de l'hémisphère « nord », mais dont les persécutions ne correspondaient pas aux critères de la Convention de 1951.

J.-P. Hocke, Haut Commissaire pour les Réfugiés de l'ONU (1987, p. 97) soulignait : « l'immense majorité des réfugiés et des demandeurs d'asile qui se trouvent aujourd'hui dans les pays du tiers monde tombe dans la catégorie dite des « réfugiés hors Convention » (Hocke J.-P., 1987, p. 97). Dès 1969 en Afrique, il est vrai, la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine a élargi la définition de réfugié aux personnes qui fuient la guerre ou un conflit intérieur, alors qu'en 1987, pour J.-P. Hocke, confronté au problème du refus des Tamouls et des Iraniens en Europe occidentale et en Amérique du nord, « on ne peut plus continuer à examiner les mouvements de réfugiés uniquement à travers le prisme du cadre juridique existant [...] ni comme le problème d'un pays ou d'une région. Il touche le monde entier (Sadruddin Aga Khan, 1982), doit faire l'objet d'une approche globale » (Hocke, p. 95-96), « concernant des hommes et des femmes dans leurs relations avec des États, mais également des États dans leurs relations entre eux » (p. 100). « Les besoins de la victime de la persécution et de la violence» et non ceux des États doivent primer, au nom du « principe d'humanité ». Par ailleurs, les persécutions ont changé de nature et remettent en cause le concept de persécution individuelle contenu dans la définition de la Convention de 1951. A cause des conflits armés, des guerres civiles, d'une violation massive des Droits de l'Homme amenant une violence généralisée et « d'autres formes graves de violence » (p. 98) les fuites vers d'autres lieux sont collectives. Pour le HCR cette évolution permet d'envisager une réinstallation dans un pays tiers ou « un rapatriement librement consenti et non une installation permanente dans le pays d'asile, lorsque les

conditions du lieu à risque changent ». La conférence de La Haye d'avril 1986 a consacré la nouvelle catégorie de réfugiés de la violence, sans que leur soit encore attribué un statut juridique spécial dans le droit international et donc une sécurité durable de résidence sur les territoires nationaux. La définition de « persécution » est nouvellement interprétée en terme de « violence ».

Par ce nouveau concept le HCR tente de redéfinir l'agent de persécution ainsi que la victime tout en faisant reconnaître son parcours spatial dans l'espace-monde. Deux catégories fondamentales pour la définition antérieure (État-individu et leur traduction dans l'espace) étroitement liées à la vision étatique et nationale et territoriale du Politique sont ainsi peu à peu remises en cause par une approche pragmatique visant à être codifiée juridiquement à moyen terme. En Suisse, une telle approche est refusée par le Département fédéral de Justice et Police axé sur la répression mais encouragée par le Département Fédéral des Affaires étrangères. R. Weiersmüller, ambassadeur chargé des questions de réfugiés dans ce Département déclarait au journal l'Impartial: « On ne peut pas régler le problème à la frontière, car nous ne voulons pas abaisser un rideau de fer. »

Dans certains pays, par contre, ces transformations s'effectuent en préservant la logique dominante nationale. La RFA tolérait en 1985 220 000 « réfugiés de facto » (surtout des personnes en provenance des pays de l'Europe de l'Est), tout en reconnaissant 120 000 personnes comme réfugiés entre 1952 et 1985. La Hollande quant à elle a instauré dès 1974 un « statut B », pour les réfugiés ne remplissant pas les critères de la Convention de 1951. L'Angleterre a un « Exceptional Leave to Remain » pour les « réfugiés de facto ». En Suisse, avec la deuxième révision de la loi sur l'asile a été introduit un nouveau statut de tolérance: « l'admission provisoire » [qui] « sert à régler les conditions de séjour des étrangers dont le renvoi ne peut être exécuté parce que des motifs relevant du droit international public, des conséquences humanitaires ou des obstacles d'ordre technique s'y opposent » (DFJP, communiqué de presse, non daté). On constate que le principe régissant ce statut est une reconnaissance de la situation de l'État et une négation de la situation du requérant d'asile : l'impossibilité du renvoie par l'État, mais non une prise en considération positive des faits de persécution. En clair, les Tamouls, les Érythréens, etc., ne peuvent provisoirement être renvoyés, mais les persécutions qu'ils subissent ne méntent pas l'asile! Certains États européens ont donc légiféré ou mettent en œuvre un sous-statut de tolérance fragile. Dans la pratique, on constate l'octroi d'un statut très provisoire s'accompagnant souvent de pressions pour forcer au départ les requérants d'asile qui vivent une situation d'extrême fragilité.

En résumé, le Haut Commissariat pour les Réfugiés, par la

nouvelle définition pragmatique des « réfugiés de la violence », essaie de contourner la logique étatique pour que soient reconnues de fait les nouvelles persécutions. Mais le Haut Commissariat pour les Réfugiés, institution internationale gouvernementale, n'a pas les moyens de remettre en cause radicalement la logique de pensée et d'action étatique et donc de renouveler radicalement les pratiques, les représentations concernant la mobilité spatiale régies par une logique nationale. Dans les faits, cette démarche a abouti à la création d'un sous-statut précaire et temporaire qui a certes évité provisoirement des refoulements dramatiques, mais qui risque d'inscrire juridiquement à moyen terme une nouvelle division et une hiérarchie entre les requérants des diverses parties du monde.

Ce débat va de pair avec, en Suisse, de nouvelles propositions en vue d'une troisième révision de la LAS faites le 9-09-1988 par P. Arbenz, Délégué Suisse aux Réfugiés. Ces propositions visent à relativiser la procédure individuelle d'octroi de l'asile tout en fixant des contingents. Les requérants d'asile sont de ce point de vue considérés comme une simple catégorie d'étrangers, insérés dans le modèle de gestion général des étrangers²¹. Soulignons que dans ses textes fondamentaux et dans les procédures, l'Angleterre assimile déjà les réfugiés aux étrangers, alors que la RFA a considéré le droit d'asile comme un droit fondamental en l'inscrivant dans sa Constitution (art. 16, sect. 2, 2) pour les persécutés politiques. Bien que considérés comme des étrangers par l'État d'asile, comme nous l'avons vu dans la définition, le fait d'être persécuté (ou de craindre de l'être) leur conférait jusqu'à ce jour une place et un statut particuliers. Après une politique très restrictive pour les requérants d'asile présentant leur demande individuellement, qui représentait un contingentement de fait (1 000 réfugiés acceptés par an), on envisage d'institutionnaliser, pour les réfugiés de l'hémisphère « sud » en priorité, la logique quantitative des contingents. Notons que les propos de P. Arbenz rejoignent les propositions d'un groupe d'extrême-droite qui a lancé une initiative soumise à votation en décembre 1988, contre la surpopulation étrangère. Cette initiative propose de contingenter les réfugiés, tout en les considérant comme une simple catégorie d'étrangers. L'asile — se référant à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté — est ainsi assimilé à des fonctions non directement vitales: le travail, les études, la représentation diplomatique, les séjours touristiques, d'affaires, etc. Une gestion et une

^{21.} A ce propos, le 16-09-1988, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), a exprimé son désaccord avec P. Arbenz. Selon l'OFIANT, la politique d'asile prend « une importance croissante au détriment de la politique des étrangers et va à l'encontre des besoins de l'économie » (...) « l'afflux de réfugiés généralement non qualifiés aurait, si ce système d'Arbenz était adopté, pour effet de réduire les quotas de travailleurs qualifiés ou spécialisés ».

rhétorique statistiques (combien d'acceptés ? combien d'exclus ?) et de développement séparé (qui, combien et comment ici ? qui, combien là-bas ?) s'amplifient et s'emboîtent dans la politique de contrôle (seuil : un million d'étrangers en Suisse), dans l'établissement des quotas et des catégories de permis appliqués aux travailleurs migrants²². Ce n'est plus en termes de délimitation de parcours pour ceux autorisés ainsi à se mouvoir, mais en termes de nombre autorisé à se mouvoir, que la mobilité des requérants d'asile dans l'espacemonde est dorénavant définie. La boucle est bouclée.

D'autres traces de rupture dans le système de représentation « national »

Signalons, sans entreprendre ici une analyse fouillée, d'autres points de vue qui, en Suisse et dans d'autres pays, remettent en cause les pratiques et les représentations nationales de l'espace en matière d'asile²³. Certaines organisations non gouvernementales se réfèrent à l'asile « privé », à mettre en œuvre par des citoyens dans leur demeure ou dans des Églises. Ils déplacent ainsi le droit d'asile du domaine national public au domaine privé. Ce qui semble les motiver est une connaissance de la situation concrète de personnes en danger, face à une mise en œuvre abstraite du droit d'asile par l'État. « En automne 1984, le Conseil fédéral annonça le renvoi des Tamouls [...]. Nous avons décidé d'empêcher leur renvoi ou leur expulsion par tous les moyens possibles, non violents, mais illégaux si nécessaire [...]. Nous estimons que nous avons le droit de pouvoir héberger chez nous n'importe quelle personne en tant qu'hôte

^{22.} Cette « stratégie » refuse pour l'instant de considérer la Turquie (d'où proviennent le 65 % des requérants d'asile) comme pays de recrutement de main-d'œuvre. Soulignons que depuis 1964, la politique d'immigration officielle de la Suisse est régie par le principe de la « stabilisation » de la main-d'œuvre étrangère et du refus de considérer les pays « non européens », comme des pays fournisseurs de main-d'œuvre. Au moment du débat de l'entrée de la Turquie dans la CEE, il est intéressant de noter que la Suisse considère la Turquie, en ce qui concerne la politique d'immigration, comme un pays « non européen ». Ce « flou » existe dans la manière de « gérer » les réfugiés turcs : la Suisse ne distingue pas entre les Turcs et les Kurdes de Turquie, ce qui permet de faire circuler un discours sur les « réfugiés économiques » turcs, tout en maintenant d'excellents échanges internationaux. La Suisse a d'importants investissements en Turquie.

^{23.} Si l'on se place d'un autre point de vue, on constate (Rudge Ph., 1988) que certains organes exécutifs étatiques (des pouvoirs de police), semblent eux aussi remettre en cause par leurs pratiques les pouvoirs (parlementaires, judiciaires) et les représentations « nationales ». Les discours (procès-verbaux des rencontres de police au niveau européen et au niveau de l'hémisphère « nord ») se référant à de telles pratiques, où pourraient être analysées les représentations, sont malheureusement peu accessibles.

privé, aussi longtemps que c'est réciproquement souhaité » (H. et P. Zuber, in LSDH, 1985, p. 205).

D'autres organisations non gouvernementales se réclament du « droit des peuples »²⁴ face à la souveraineté contestée de l'État-Nation territorial pour expliquer leurs pratiques sociales en rupture par rapport à un espace *national* et *hiérarchisé* dont souffrent les exilés de l'hémisphère « sud ». « Il faudra une mobilisation de l'opinion publique sur des bases qui dépassent la compassion humanitaire, qui s'enracine dans la défense des Droits de l'homme et des Droits des peuples » (Camus-Jacques G., 1987, p. 2).

Ces discours explicatifs accompagnent des actions individuelles et collectives d'installation des personnes demandant une protection dans des espaces non étatiques et non nationaux. Ils visent à empêcher l'installation d'une «forteresse européenne» (CEDRI, 1988): création de refuges, ou sanctuaires, de réseaux de parrainages privés pour empêcher des refoulements, refus de collaborer à des expulsions forcées de la part du personnel aérien, mise en place de bureaux autonomes d'accueil aux frontières et dans les aéroports, mise sur pied de réseaux de solidarité par-dessus les frontières « nationales », etc.

D'autres organisations non gouvernementales insistent sur les causes de l'arrivée des réfugiés sur lesquelles les États et les populations de l'hémisphère « nord » peuvent intervenir. Elles demandent que le découpage entre asile, immigration et rapports économiques et diplomatiques soit relativisé, sans pour autant nier les problèmes spécifiques à l'asile et à l'immigration, pour une prise en compte globale de la réalité mondiale nouvelle (voir LSDH, 1985). Dans ce sens, elles soulignent l'incohérence consistant à entretenir des relations économiques et politiques avec les dictatures d'où proviennent les réfugiés tout en refusant les réfugiés de ces pays. Elles dénoncent les marchandages entre l'État de refuge et l'État de persécution.

Elles soulignent aussi la limitation consistant à ne considérer que les aspects humanitaires et administratifs, sans prendre en compte des facteurs économiques, politiques et culturels. Elles estiment que si la spécialisation institutionnelle des organismes des Nations Unies, des États et des agences d'aide aux réfugiés met l'accent sur l'aspect humanitaire ou sur la répression, elle escamote une indispensable vue d'ensemble. Pour réorienter le débat, elles font référence aux droits démocratiques et à la solidarité entre les peuples. Un mouvement créé en Suisse lors de la deuxième révision de la loi sur l'asile

^{24.} Droit incompatible avec les démocraties des *États-Nations*. A propos des massacres du Burundi et de l'utilisation des gaz par l'Irak dans le Kurdistan irakien, on lisait dans *le Monde* (9-09-1988): « L'histoire contemporaine montre assez de quel poids mortel pèse le silence des démocraties lorsque les peuples sont assassinés ou asservis. »

s'est appelé par exemple : « pour une Suisse Ouverte, Démocratique et Solidaire » (MODS). Il est remarquable cependant que certaines de ses références sociales et spatiales continuent d'être imprégnées par un système de représentation national²⁵. D'autres effectuent une autre lecture des frontières : « Nous craignons que nos frontières, au lieu d'être des endroits de rencontre entre les peuples, deviennent aujourd'hui des zones de morts, comme au temps de la persécution des Juifs par les Nazis » (Appel de la Coordination Nationale Asile, 1987).

V. Conclusions

Dans l'espace-monde, et au seuil des États-Nations du « nord », se joue une logique de séparation et d'exclusion. « L'apartheid n'est pas l'apanage de d'excroissance du cône sud du continent mais se situe bien au cœur de l'idée d'Empire, comme en témoigne l'exode massif de tous les Musey (réfugiés zaïrois expulsés de Suisse) et leur refoulement consécutif. Si l'ère des conquêtes est bien terminée, le grand travail de mise en ordre se poursuit inexorablement à l'échelle de la planète. La pulsion de mort est à l'œuvre silencieusement dans la création de l'Empire universel rationnel... » (Monnier, 1987, p. 7).

Dans les pratiques et les représentations nationales de l'espace dominent les tentatives d'enfermement et de répression de la mobilité vivante des exilés. Une mobilité, qui à la lumière d'un tel ordre contraignant, apparaît pourtant comme une carricature chaotique et dangereuse. Une telle évolution destructrice est inquiétante pour ceux qui se préoccupent d'humanité. Mais de telles pratiques et de telles représentations parviendront-elles à détruire le mouvement, qui est le propre de l'exil, mais aussi du devenir des sociétés du « nord » et du « sud » ? Les changements des représentations spatiales lisibles dans certaines pratiques et débats sont autant de fissures de l'édifice juridico-politique des États-Nations. Elles sont des traces d'existence d'un désordre mouvant et voyageur, porteur de vie et d'échanges humains.

^{25.} Un permanent du MODS expliquait en ces termes le but de leur participation à la campagne contre la 2º révision de la loi sur l'asile : « Nous voulons construire une nouvelle identité de la Suisse. »

Bibliographie

ARENDT H.

1961 et 1963, Condition de l'homme moderne. Éd. Calmann—Lévy, Paris.

1972, Les origines du totalitarisme, 2 vol. Points-Poche, Paris.

Aga Khan S.

1982, Les Droits de l'homme et les exodes massifs. Genève, Éd. ONU. (Étude pour la 38^e session des Droits de l'Homme à l'ONU).

AMNESTY INTERNATIONAL, section Suisse

1987, Droit d'asile, Droits de l'Homme, éd. Al, Berne.

BACHELARD G.

1957, La poétique de l'espace. PUF, Paris.

BARDE A.

5-09-1988, « Il faut dire non à l'intolérance », in le Journal de Genève. Lettre d'un lecteur à la suite d'un article du journaliste J.S. Eggly critiquant la publication de la FEPS (1988).

BERSIER R.

1987, « Les restrictions de la liberté personnelle du requérant d'asile et de l'exrequérant d'asile », in Asyl nº Î, Zurich, OSAR.

BERTRAND M.

1986, «La dimension mondiale », in *Débat* nº 41, Paris.

Bois Ph.

1988, « Procédures applicables aux requérants d'asile », in Revue Suisse de Jurisprudence, no 5, Berne.

BOREL M.J., GRIZE J.B., MIÉVILLE D.

1983, Essai de logique naturelle, Berne/Francfort, Lang.

Grize J.B.

1984, Sémiologie du raisonnement, Berne/Frankfort, Lang.

CALOZ-TSCHOPP

1986, « Préambule à l'analyse de procédures de description dans le domaine de l'asile », in Cahiers du Centre de Recherches sémiologiques nº 52, Neuchâtel.

CALAME C.

1988, Pratiques discursives de l'asile en Suisse : assimiler pour refouler. Université de Lausanne (à paraître).

CALOZ-TSCHOPP

1988a, «Inscrire, en décrivant, des motifs d'asile dans le labyrinthe administratif », in Cahiers du Centre de Recherches sémiologiques, nº 55, Neuchâtel.

CALOZ-TSCHOPP

1988b, « Constructions et affrontements de références dans un dossier d'asile » in Cahiers du Département des langues et des Sciences du langage, nº 7, Université de Lausanne.

CALOZ-TSCHOPP

1988c, Les droits démocratiques confrontés à la pratique d'asile. Quelques réflexions à propos de l'emprisonnement et de l'expulsion après 15 ans de séjour en Suisse d'Alphonse Maza, opposant politique zaïrois. Éd Mouvement pour une Suisse Ouverte Démocratique et Solidaire (MODS), Case postale 2452, 3001 Berne.

CALOZ-TSCHOPP

1988d, «Le droit d'asile en Suisse. La deuxième révision de la loi sur l'asile, de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers et de la loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales », in Documentation réfugiés n° 49, Paris.

COMMISSION INDÉPENDANTE SUR LES QUESTIONS HUMANITAIRES INTERNATIONALES (CIQHI)

1988, Réfugiés. La dynamique du déplacement. Éd. Berger-Levrault, Mayenne.

COMITÉ EUROPÉEN POUR LA DÉFENSE DES RÉFUGIÉS ET IMMIGRÉS

1988, «La forteresse européenne en préparation », in bulletin d'août 1988.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE

6-03-1987, Révision de l'ordonnance sur l'asile. Commentaire. Berne.

DUPUY J.-P.

1986, «Sur la prétendue autosuffisance du droit», in Revue interdisciplinaire d'Études juridiques, n° 16, p. 1-33.

EUROPEAN CONSULTATION OF REFUGEES AND EXILEES (ECRE)

1985, Restrictive asylum policy in Europe, London.

EUROPEAN CONSULTATION OF REFUGEES AND EXILEES

1987, A Refuge Policy for Europe, London.

FÉDÉRATION DES ÉGLISES PROTESTANTES DE SUISSE (FEPS)

1988, Les chrétiens et les Églises face aux problèmes relatifs à l'asile. Résistance ? Case postale 38, 3023 Berne.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH)

8 mai 1988, L'application du droit d'asile en Europe occidentale aujourd'hui. Paris.

FIALA P.

1984, «Le consensus patriotique, face cachée de la xénophobie », in *Mots*, n° 8, Paris.

FULLERTON M.

1988, «Le mouvement des sanctuaires aux États-Unis d'Amérique », in F. Rigaux (1988), *Droit d'asile*, Bruxelles.

GRIZE J.B.

1984, Sémiologie du raisonnement. Berne/Frankfurt, Lang.

GRIZE I.B.

1982, De la logique à l'argumentation. Genève/Paris, Droz.

GUILLAUMIN C.

1972, L'idéologie raciste. Genèse et langage actuel. Éd. Mouton, Paris.

HAUT COMMISSARIAT POUR LES RÉFUGIÉS

1979, Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. HCR-ONU, Genève.

HAUT COMMISSARIAT POUR LES RÉFUGIÉS

1988, La portée du concept de réfugié en Europe de l'Ouest et en Amérique du Nord et le rôle du HCR. Document officieux publié par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Lausanne.

HOCKE I.P.

1987, « 65 années d'effort en faveur des réfugiés », in Le temps des réfugiés, Éd. de l'Aire, Lausanne.

TACQUES A.

1986, Les Déracinés, Éd. la Découverte, Paris.

CAMUS-JACQUES G.

1987, Les réfugiés et le droit des peuples. Genève (ronéo). Voir aussi: BASSO L., 1980: Droits de l'homme et Droits des peuples, Rome, et les 10 numéros des Cahiers parus de la Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples, via della Dogana Vecchia 5, 00186 Rome.

KECHAVARZ H., VUILLEMIER M.L.

1986, Politique d'asile suisse et pratique de l'Office fédéral de la Police. Deux anciens collaborateurs de l'OFP témoignent, Éd. Ligue Suisse des Droits de l'homme et Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile, Lausanne/Genève.

KÄLIN W.

1986, « Drohende Menschenrechts verletzungen im Heimatstaat als Schranke der Rüvkschiebung gemäss art. 3 EMRK », in *Zeitschrift für Ausländerrecht und Ausländer politik* n° 4, Baden-Baden.

LOCKAK D.

1985, Étrangers de quel droit ? PUF, Paris.

LEFEBVRE H.

1976, De l'État. 2 volumes, Union générale d'éditions, 10-18, Paris.

LIGUE SUISSE DES DROITS DE L'HOMME

1985, La Forteresse européenne et les réfugiés. Actes des l'es Assises européennes sur le droit d'asile, Éd. d'En Bas, Lausanne.

MONDADA L.

1988, « Mise en discours de l'espace et compétences descriptives », in Les langages de représentation géographiques (à paraître UNICOPLI, Milan).

MONNIER L.

1987, « Histoire et exclusion », in *Genève-Afrique*, revue de l'Institut universitaire d'études du développement et de la Société suisse d'études africaines. Vol. XXV, n° 2, Genève.

MONNIER L.

1988, Leçon d'adieu : « l'apartheid ne sera pas notre passé. Il est notre avenir », présentée le 21 juin 1988 à l'université de Lausanne. Département des Sciences politiques de l'Université de Lausanne.

Pellegrino P.

1983, Identité régionale et représentations collectives de l'espace, CRAAL, FNRS, Université de Genève.

PERELMAN Ch., ULBRECHTS-TYTECA

1983, Traité de l'argumentation. Éd. de l'université de Bruxelles.

RACINE I.B., SÖDERSTRÖM O., THALMAN P.

1986, «Les mots pour le dire: géographie de l'expérience urbaine et des représentations cognitives » in *Cahiers du Département des langues et des Sciences du langage* n° 3, éd. de l'Université, Lausanne.

RIGAUX R.

1988, *Droit d'asile.* Éd. Story-Scientia, 34-35 Place de Jamblinne de Meux, 1040 Bruxelles.

Rudge Ph

1988, « Les politiques européennes envers les réfugiés à l'horizon de 1992 », in Documentation-Réfugiés n° 25, 11/20 janvier. Éd. France Terre d'Asile, Paris.

SAYAD A.

1979, « Qu'est-ce qu'un immigré », in Peuples méditerranéens n° 7.

Sayad A.

1984, «État, nation et immigration : l'ordre national à l'épreuve de l'immigration », in *Peuples méditerranéens* n° 27-28.

SCHNEIDER [.

1986, «Centre pour réfugiés à l'aéroport de Genève-Cointrin», in Asyl nº 3, Zurich.

SOULIER G.

1988, «Le respect du droit d'asile, preuve et garant du droit démocratique », in R. Rigaux, *Droit d'asile*, Bruxelles.

WAEBER J.B.

1988, L'application des droits fondamentaux aux étrangers : l'exemple de l'asile. Éd. MODS, Berne.

WEIL E.

1976, Philosophie politique, Vrin, Paris.

Résumé — Abstract — Resumen

Des transformations de l'espace-monde par l'État-nation et les exilés

Il est question dans cet article d'une description de modalités d'existence et de transformations de pratiques et de représentations de l'Espace-monde intervenues avec l'arrivée, en Europe occidentale et en Suisse dès les années 1960/1970 d'exilés en provenance du « Sud ». Lorsque l'on observe les tensions traversant les débats sur les définitions d'asile et de réfugié, fondées sur une dialectique continue du « dedans » et du « dehors », on voit que le poids déterminant de la structure sociopolitique et idéologique de l'État-Nation, née en Europe occidentale au xviile siècle, a peu à peu dominé dans l'Espace-monde d'autres « visions » et expériences du Politique. Ce facteur socio-historique influe sur la construction de

pratiques et de représentations de l'espace dans le domaine de l'asile.

Une analyse sémio-logique ou discursive appliquée à la logique de « gestion » et de contrôle du parcours spatial des exilés, de leur pays d'origine jusqu'au pays de refuge par les États-Nations de l'hémisphère « nord », montre à l'observateur situé dans l'hémisphère « nord », la construction conflictuelle d'un espace-monde hiérarchisé, européo-centriste et divisé en espaces territoriaux d'États-Nations « souverains », qui ont tendance à se fermer aux exilés transcontinentaux, tout en bloquant ceux-ci dans leur région d'origine ou en les expulsant. Un politoiogue, L. Monnier (1987, 1988) écrit qu'une telle tendance manifeste l'installation d'une culture d'apartheid, dans l'hémisphère-nord. Selon sa formule, les hommes (et non seulement les exilés) sont fixés par les pouvoirs étatiques dominants dans un espace social et géographique déterminé: « chacun à sa place qu'il ne saurait quitter impunément ».

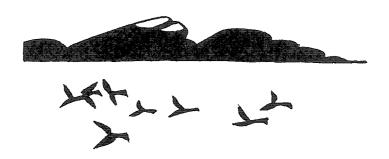
World's space transformation: the Nation-State and the exile

This Paper describes the emergence and transformation of practices and representation of the world's space which occurred in Western Europe and notably in Switzerland in the 60's/70's with the arrival of exiles coming from the «south». Observing debats on the definition of «asylum» and «refugee», showing a continuous dialectical tension between the «inside» and the «outside», one can see that the decisive weight of the «Nation-State»'s sociopolitical and ideological structure, born in xvIII th century in western Europe, has slowly dominated other perceptions and experiences of Politics. This socio-historical factor influences the construction of practices and representations of space in the field of asylum.

A semiologic a discursive analysis of management and control organization of the spatial journey of exils, from their homeland to the greeting country in the northen hemisphere, shows to the observer of this part of the world the conflictual construction of a hierarchized, Europeocentrist World-Space, divided in sovereign States' territories, which tend to close to transcontinental exiles, sticking them in the origin country a expelling them away. A political scientist, L. Monnier, shows how this trend corresponds to the development of an « apartheid » culture in the Northen hemisphere. He writes that men (and not only exils) are fixed by dominant States' authorities in a determined social and geographic space: « each one at his place, sanctions on these who leave ».

De las transformaciones del espacio-mundo, por el estado-nacion y los exiliados Constataciones que conciernen la dinamica de las representaciones del espacio en el ambito del derecho de asilo

Se trata con este artículo de efectuar una descripcion de los modos de existencia y de transformaciones de las practicas y de las representaciones del Espacio-mundo acaecidas en Europa Occidental y en Suiza con la llegada de exiliados provenientes del «Sur». Observando las discrepancios al interior de los debates sobre la definicion del asilo y del refugiado, que se basan en la dialectica continua de lo de «afuera» y de lo de «adentro», se puede constatar que la importancia determinante de la estructura socio-politica e ideologica del Estado-Nación, aparecida en Europa Occidental en el Siglo XVIII, ha preponderado sobre otros pareceres y experiencias de la politica. El factor sociohistorico influencia la formacion de practicas y representaciones del espacio en el ambito del derecho al asilo. Un analisis semiologico o discursivo aplicado a la logica de la « gestion » y del control del «recorrido espacial» de los exiliados, desde el pais de origen hasta los paises de asilo del hemisferio norte, puede enseñar al observados situado en este hemisferio, la construccion conflictiva de un espacio mundo jerarquisado, europeo centrista y dividido en espacios territoriales, Estados naciones «soberanos » tendentes a cerrarse a los exiliados trascontinentales, ademas de bloquarles en sus proprios países o expulsandales. Un politologo, L. Monnier (1987-1988) ha escrito que una tendencia semejante es característica de una cultura de apartheid, en el hemisferio norte. Segun este autor, los hombres (y no solamente los exiliados) quedan ennarcados por los poderes estatales dominantes dentro de un espacio social y geografico determinado: «coda cual debe ocupar un sitio que no debe abandonar impunemente».



« Migraciones » du peintre exilé chilien Josée Venturelli, 1975

Mobilités. Des trajets quotidiens aux déménagements résidentiels, des migrations internationales aux trajectoires professionnelles, les mobilités spatiales et sociales changent le monde... tout en changeant elles-mêmes, dans leurs modalités et dans leur sens.

Les divers types de mobilité font-ils système? Comment déplacements et espaces interagissent-ils? Selon quels processus les migrations contribuent-elles à la formation ou à la modification des identités? Quels objectifs et quels moyens les États se donnent-ils pour gérer les mobilités?

Ces questions, **Espaces et Sociétés** se propose de les aborder dans ce numéro, plus particulièrement consacré aux thèmes de : la mobilité comme processus unitaire, enjeu d'une action collective ; des citadins en déplacement, producteurs d'urbanité ; migrations et identités ; mobilité et droit.

Espaces et Sociétés nos 54-55, semestriel, no 2/88